

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'obligataire malgré lui.

La grève rompt-elle ou suspend-elle seulement le contrat de travail ?

De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la Justice répressive Nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.

Le flair du chien policier et les règles de la preuve.

Arrêté du Ministère des Finances No. 2 de 1939 portant modification du Règlement intérieur (section cotonnière) de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet El Bassal).

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

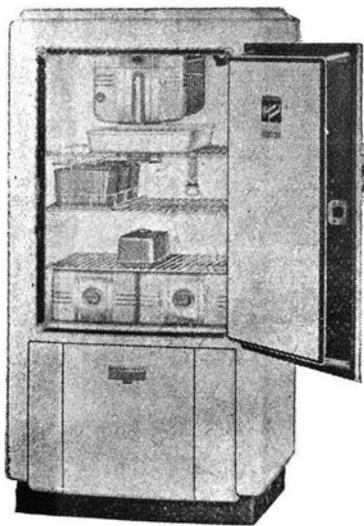
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 9 Janvier	Mardi 10 Janvier	Mercredi 11 Janvier	Jeudi 12 Janvier	Vendredi 13 Janvier	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dettes Unifiées Egyptiennes 4 1/2%	Lst. 83	82 1/2	82 3/4	82 3/4	83 13/16	83 1/8	Lst. 2 Novembre 38
Dettes Privilégiées 3 1/2%	Lst. 73 1/2	72 3/4	72 13/16	72 1/4	73 1/2	73	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 92	—	—	85 1/2	86 1/2	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 91 1/2	91 1/2	91 1/2 a	—	—	—	Lst. 2 Octobre 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2%	L.E. 100 1/2	101	101	—	—	—	L.E. 2 1/4 Août 38
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 31	30 1/2	—	30 3/16 a	30 13/16	30 7/16	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 593	595	592	593	600	597	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 306 1/2	308	307	304 Ext	306	304 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 292	293	292 1/2	—	—	290 Ext	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 513	—	518	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 440	439	—	—	—	—	Fcs. 7.50 Janvier 39
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 86	85 v	84 1/2 v	84 v	84 v	—	P.T. 175 Décembre 38
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 3/4	7 3/4	7 3/4 v	7 3/4 v	7 3/4	—	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 1/2	3 a	2 3/32 v	3 1/64	3 1/8 1/64	2 31/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt 5% Emission 1929	L.E. 86	86 v	—	—	—	—	Lst. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930	P.T. 672 1/2 Excn	—	—	—	—	672 v	F.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 12	12 a	11 11/16	11 11/16 v	11 3/4 a	—	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 1/4	—	8 1/8	8 1/8 v	8 1/16	—	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 3/4	6 5/8	6 1/2 a	6 13/32	6 7/16	6 3/8	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 6 3/4	6 3/4 v	—	6 7/16 v	—	6 3/8 v	P.T. 30 Novembre 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 1/2	1/2 v	1/2	1/2	1/2 a	—	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 32/3	32/1 1/2	32/- a	—	33/-	32/6	Sh. 1/10 Décembre 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 8 7/8	—	—	—	8 12/16	—	Sh. 9/- Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 37/6	—	38/3	38/- a	38/10 1/2	—	Sh. 2/3 Juin 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 9/16	5 7/16	—	—	5 1/2	—	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 4 9/16	—	4 5/8	—	4 3/4	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 11/16	8 9/16	8 9/16	8 1/2 1/64	8 9/16 1/64	8 7/16 1/64	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ..	Fcs. 97	—	—	—	94 a	94 a	P.T. 23.145 Avril 38
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act.	L.E. 5.50	—	—	—	5.50	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 15/32	2 13/32 1/64	2 7/16 1/64	2 7/16 1/64 a	2 1/2 a	2 7/16 1/64	Sh. 1/9 1/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 119	—	117 1/2 v	117 1/2 v	—	118 v	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 7/16	—	2 9/16 v	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 111	110 v	—	108 1/2	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 458	457 v	453 v	452 v	—	450 v	Frs. 10 juillet 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 13 11/16	13 11/16	13 11/16	13 3/4	14 1/2 v	13 21/32	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 328	326	324	325	328	326	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ..	Lst. 14 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 9/16	5 9/8	5 5/8 1/64	—	5 11/16	5 17/32 1/64	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 27 1/4	—	—	27 1/2 a	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 8 13/16	8 5/8	—	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 3/4	—	—	—	2 3/16	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 11/16	—	—	1 5/8	1 11/16	1 5/8	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ..	L.E. 3.43	—	3.43	—	3.45 a	—	P.T. 10 Novembre 38
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 1 1/32	—	—	13/16	—	—	P.T. 15 Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 12/9	12/6	12/6 a	12/7 1/2	—	—	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 255	252	—	—	255	252 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 8 1/16	7 7/8	7 7/8 a	8	8 1/4	7 15/16	—
Alexandria Central Building, Obl.	Lst. 93 Excn	95 a	—	—	—	—	Lst. 2 Décembre 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 13/16	—	13/16	—	13/16 a	—	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 1/16	1/8	—	1/8	—	—	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 187	183	—	—	—	185	F.B. 54,214 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 19 1/2	19 v	—	18 1/2	19	19 v	F.B. 5,038 Juin 38
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 3/4	—	—	3/4 a	—	—	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 509	511 1/2	—	501	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 508	—	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: M^e MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

M^e E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

M^e L. BARDA { M^e A. FADEL (Directeur à Mansourah).
M^e M. FERRO { (Secrétaires de la rédaction). M^e F. BRAUN {
M^e G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). M^e J. LACAT { (Correspondants à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

L'obligataire malgré lui.

Votre malheur par là trouve une heureuse fin.
TH. CORNEILLE, Ariane.

Shandor K... exerçait à Nikolcz, petite ville de Hongrie, le métier de serrurier. Il avait des idées et de l'ambition. Mais il avait aussi de la sagesse. A la différence de tant d'autres qui, travaillés de quelque sublime démon, répugnent aux humbles travaux qui nourrissent leur homme et, prématurément, descendent à la fosse commune leurs chefs-d'œuvre rentrés, il faisait, lui, deux parts de son temps. Sous la soupenne où se dressait son établi, de l'aube à la tombée du jour, soignant la commande, il forgeait, martelait, limait, cisailait, taraudait, brouillait, rivait, agençait, et telle était sa conscience professionnelle qu'à la confection d'une quelconque bérarde, targe ou cadole, il apportait autant de minutie qu'à celle d'une serrure de haute précision. Mais cela fait, le toit et la pitance assurés, il s'appartenait. L'artisan cédait alors la place à l'inventeur. A la lueur de la chandelle, il s'abandonnait au génie de la serrurerie. La pincette aux doigts, il raffina de subtilité. Il n'était combinaison d'étoquiaux, foncets, ressorts, picolets et foliots qui le satisfît. Ainsi allait-il de trouvaille en trouvaille. Et cela durait depuis longtemps déjà. Un soir enfin, sa brave figure fatiguée s'éclaira du sourire du bon ouvrier. Il ne savait pas le latin et n'avait pas lu les Géorgiques mais, comme pétrie de la pensée virgilienne, sa chair heureuse clamait qu'un travail opiniâtre vient à bout de tout. Avec un émoi tout paternel il contemplait l'œuvre sortie de ses mains, et il la trouvait parfaite. Et elle

l'était en effet. Auprès d'elle, toute autre serrure, si ingénieux qu'en fût le secret, était un mécanisme grossier.

Cependant, assagie l'exaltation lyrique que dispense l'art pur, Shandor se sentit aux prises avec le sens pratique. Il lui apparut que les plus prodigieuses découvertes ne procurent d'avantages temporels qu'autant qu'elles sont exploitées. Ses économies péniblement amassées se montaient à quelques centaines de couronnes. Renseignements pris, c'était bien moins qu'il n'en fallait pour breveter une invention. Alors il s'avisa que, tout de même, le régime capitaliste avait, quoi qu'on en pût dire, du bon, en ce qu'il permettait, par le financement d'une bonne affaire, de jeter la bouée aux inventeurs miséreux. Bouclant son sac, il se rendit à Budapest et, sur l'heure, entreprit sa tournée. Il visita successivement sept magnats, lesquels, avec une unanimité curieuse dans le choix des termes, lui représentèrent, sur le ton détaché, que, dans le domaine de la serrure, tout avait été dit depuis fort longtemps et que prétendre y ajouter, c'était vouloir perdre son temps sans préjudice de l'argent des autres. A son septième échec, il se sentit pris d'un grand découragement. Deux jours et deux nuits il erra le long du Danube, résistant à l'invite de ses remous; sa serrure dans le poing, il faillit vingt fois la lancer au flot. Mais son ange gardien veillait sur lui et sur son bien. Et cet ange, qui avait lui aussi l'esprit inventif, au soir de la deuxième journée, lui souffla à l'oreille une ruse bienveillante. Ces gens qui, en l'éconduisant, avaient donné la mesure de leur suffisance et de l'incompréhension de leurs intérêts, il les ramènerait à la modestie et, du même coup, les obligerait.

Il les cambriola tous les sept le soir même. Et à chaque fois qu'il crochetait leurs serrures dites de haute précision, il souriait — le don de l'humour ne lui ayant pas été refusé — de la pauvreté d'invention dont elles témoignaient. Quand pointa l'aube il avait en poche 30.000 couronnes.

Quelques jours après, il s'embarquait pour les Amériques et s'établissait à Chicago.

Là, il eut affaire à des financiers compréhensifs.

Quinze ans passèrent. Shandor K... était le roi de la serrure. Sa fortune se chiffrait

à plus de vingt millions de dollars. Le moment était venu pour lui de régler la première opération qui s'était inscrite à la colonne du passif de ses livres comptables. Son carnet de chèques en poche, il se rendit à Budapest.

Sitôt débarqué, il ne fit qu'un saut chez le bourgmestre qui, flairant le personnage, l'accueillit fort civilement. Alors, dans la manière à la fois bonhomme et détachée avec laquelle il s'adressait à son conseil d'administration, il exposa son cas singulier et requit ses informations.

— Monsieur, dit-il, voici trois lustres révolus qu'ici même, par une nuit sans lune, sept cambriolages furent consommés aux adresses notées sur ce papier, et qui rapportèrent à leur auteur 30.000 couronnes. Celui-ci, déjouant le flair des policiers, réussit à prendre le large. J'ai aujourd'hui l'honneur de vous le présenter: c'est moi-même. La sérénité avec laquelle je m'acquiesce d'un tel office respire les apaisements que dispense la prescription de l'action publique. Vous vous abuseriez cependant en pensant avoir devant vous un escroc. Si j'ai tantôt parlé de cambriolage, ce fut pour la simple commodité du discours et aux seules fins, avant que d'en venir au fait, de débayer le terrain juridique d'une conjoncture qui, en siège correctionnel, eût, je le crains, échappé à toute exégèse philosophique. En dépit donc des vaines apparences, qui désormais échappent à toute sanction, je me flatte, en effet, d'être un honnête homme et de l'avoir toujours été. L'intention seule conférant à nos actes un caractère moral, apprenez donc que les 30.000 couronnes sur quoi j'ai fait main basse ne furent point volées mais empruntées. Et qu'elles le furent suivant des modalités et des conditions qui, encore qu'unilatéralement déterminées, n'en étaient pas moins pour cela fort honnêtes.

» J'eusse pu, intéressant mes bailleurs de fonds à l'exploitation de mon industrie, en faire mes associés et, régularisant dans la suite nos rapports, dépêcher à chacun d'eux le paquet d'actions auquel, dans ce cas, il eût eu droit. Le seul scrupule m'empêcha de leur faire la part si belle, car si brillantes que puissent apparaître les perspectives d'une affaire et alléchants les dividendes escomptés, le risque de la spéculation y demeura attaché en ce que l'avenir

Notes Judiciaires

La grève rompt-elle ou suspend-elle seulement le contrat de travail ?

Avant les événements du mois de Juin 1936 en France, une jurisprudence bien établie qui s'était affirmée par des arrêts de principe de la Cour de Cassation décidait sans hésitation possible que la grève (prérogative n'ayant aucun caractère illicite en soi et consacrée par la Loi de 1864) n'en rompt pas moins le contrat de travail entre patron et salariés.

Des conséquences pratiques importantes résultaient de ce principe: tout d'abord, l'ouvrier non réembauché à la suite de la reprise du travail ne pouvait obtenir des dommages-intérêts pour renvoi abusif ou inobservation des délais-congés; d'autre part, le patron lui-même pouvait réclamer des dommages-intérêts à ses ouvriers suivant les circonstances de l'espèce, et, en tout cas, se prévaloir de l'inobservation par les employés eux-mêmes du délai-congé à son égard.

On était curieux de savoir, à la suite du mouvement social dont les répercussions dans la législation française et même dans une partie de la jurisprudence ont été manifestes, si la Cour de Cassation maintiendrait aujourd'hui les principes antérieurement affirmés.

Nous avons, d'ailleurs, relaté récemment dans ces mêmes colonnes le jugement rendu le 29 Juin 1937 par la 5^{me} Chambre du Tribunal de Commerce de la Seine, dans l'affaire de « *Gringoire* » (*), jugement rappelant que la grève ne constitue un cas de force majeure que si les conséquences qu'elle a entraînées ont rendu l'exécution de l'obligation non seulement plus difficile ou plus onéreuse, mais absolument impossible.

A la Cour de Cassation, la Chambre Civile a rendu le 15 Juin et le 4 Août 1937 des arrêts de principe dont les formules souples et prudentes ont fait déjà couler beaucoup d'encre. La Cour décide que le refus par un patron de maintenir dans l'usine un ouvrier gréviste ne saurait servir de base à une action en dommages-intérêts de la part de ses ouvriers pour congédiement brusque ou abusif, la grève ayant rendu impossible l'exécution du contrat de travail sous réserve néanmoins de circonstances d'où il pourrait résulter que la violation du contrat n'est pas imputable à l'ouvrier, qu'il n'y a pas eu participation volontaire à la cessation du travail ou que celle-ci ne revêt pas le caractère d'une grève proprement dite.

Et déjà les commentateurs se sont emparés de cette rédaction; les uns pour soutenir que rien n'était changé dans la doctrine de la Cour Suprême; d'autres pour faire ressortir la différence des formules et les nuances nouvelles apportées, desquelles il résulterait que la grève ne constitue pas en soi un fait de rupture de la part de l'ouvrier, mais une simple viola-

tion de contrat « rendant impossible l'exécution de ce contrat », selon la nouvelle formule de la Cour Suprême, d'où la conséquence pratique que, d'une part, le patron n'aurait pas lui-même droit à des dommages-intérêts, d'autre part, qu'un large pouvoir d'appréciation serait laissé aux juges du fait dans les circonstances où les mouvements de grève ont été marqués d'une certaine ampleur lorsqu'on peut dire que le fait de la grève n'a pas été imputable à l'ouvrier, mais aux seuls meneurs des syndicats.

De tous côtés, en tout cas, on appelle depuis un certain temps la réglementation législative de la question; on se souvient que celle-ci était dans les préoccupations immédiates du Gouvernement Blum qui avait déposé un projet de loi explicite sur « la réglementation du droit de grève »; ce projet donnait une solution à la difficulté.

La question, en tout cas, est de celles qui s'imposent à l'attention des juristes et des gouvernements.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la Justice répressive Nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.

(Aff. *Ferdinand Fery c. Nathan E. Levy*).

Nous avons chroniqué dans ces colonnes (*) le jugement du 15 Juin 1938 rendu par la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, qui tranchait l'importante question de savoir si la décision des Tribunaux Nationaux en matière pénale jouit, à l'égard des Tribunaux Mixtes, de l'autorité de la chose jugée.

Nous avons montré comment le texte de l'art. 19 du Nouveau Code d'Instruction Criminelle promulgué en application des Accords de Montreux peut aujourd'hui prêter à controverse.

En effet, si la jurisprudence était unanime avant Montreux pour retenir que les Tribunaux Mixtes n'étaient en aucune manière liés par les décisions rendues par les autres juridictions du pays, il y aurait lieu de se demander si la situation n'est pas modifiée par la disposition de l'art. 19 susdit. Celui-ci édicte en effet:

« Toutes les fois que pour connaître d'une action introduite devant un tribunal civil ou commercial, il sera nécessaire d'examiner si une infraction a été commise et si elle est imputable à une personne déterminée, ce tribunal devra décider des contestations relatives à ces faits conformément à la décision définitivement rendue par la juridiction de répression qui aura connu de l'affaire, alors même qu'elle aurait fait application des règles de preuve en matière pénale ».

Nos lecteurs se rappellent que dans un arrêt du 25 Mai 1938 (**) la Cour a retenu que l'auteur d'un accident régulier

s'y trouve préjugé qui n'appartient qu'à Dieu. J'ai donc préféré, me constituant le débiteur de ces braves gens, les faire bénéficier d'un placement de tout repos. En mettant, en effet, les choses au pire, en les noircissant comme à souhait, en supputant, pour tout dire, les aléas avec un pessimisme intégral, il n'en apparaissait pas moins de façon éclatante que le remboursement éventuel de l'emprunt était chose assurée. C'est pourquoi je me déterminai à en faire l'objet d'une dette obligataire. Celle-ci, répartie en fractions idéales de 25 couronnes, je la décidai remboursable à quinze ans et productive d'intérêts capitalisés à 5 %.

» L'heure du règlement a sonné. Vous ayant fourni les explications que je vous devais, je vous saurais gré, Monsieur le Bourgmestre, de m'informer du lieu où je pourrais présentement toucher mes créanciers ou leurs ayants droit et de me mettre ainsi à même de verser entre leurs mains ce qui leur revient ».

Cette apologétique ne parut pas au bourgmestre bien catholique. Mais tout n'est-il pas bien qui finit bien ? Au surplus, les occasions de s'égayer se font de plus en plus rares. Il sourit donc.

— Monsieur, dit-il, vous auriez pu faire de la prison. Mais c'est bien moins ce que nous faisons que l'astre sous lequel nous naissons qui décide de notre destin. Votre étoile fut la bonne. Soyez-en félicité ».

Il dit, hochant la tête parcourut le papier où étaient notés les noms et adresses des intéressés, appuya sur un timbre et, un secrétaire ayant répondu à l'appel, il le pria, consultant registres et fichiers, de dépister les vivants et l'éventuelle descendance des morts.

Ce qui fut fait sur l'heure.

Refermés son carnet d'adresses et son stylo, l'industriel se leva, ravi. Mais avant de prendre congé, il sortit un petit paquet de sa poche.

— Monsieur le Bourgmestre, dit-il, ceci est ma serrure. Veuillez, je vous prie, l'utiliser en souvenir de notre entretien.

— C'est celle-là même de mon appartement, dit le bourgmestre en s'inclinant, mais je n'en apprécie pas moins votre courtoisie.

Par la ville notre industriel s'en fut, distribuant ses chèques. Les choses avaient bien changé depuis quinze ans. Il pénétra dans des taudis, visita un hospice, s'entre tint, sous un pont, avec un clochard. Et partout, sous ses traits, c'était, comme dans les poèmes américains, un dieu qui apparaissait, un dieu bienveillant et miséricordieux et magnanime. On lui baisait les deux mains, on lui décernait les doux noms de bienfaiteur et de sauveur, et jamais de mémoire d'homme voleur ne fut chargé par ses victimes de plus pathétiques bénédictions.

M^e RENARD.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

(*) V. J.T.M. No. 2324 du 27 Janvier 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2440 du 25 Octobre 1938.
(***) V. J.T.M. No. 2424 du 17 Septembre 1938.

lièrement condamné par la Juridiction répressive Nationale ne peut plus, par devant les Tribunaux Mixtes saisis pour statuer sur la question des dommages-intérêts, remettre en discussion sa responsabilité ainsi définitivement jugée.

Sur la même question pourtant, la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, par son jugement précité du 15 Juin 1938, a statué en sens contraire.

Elle a retenu, en effet, que les dispositions de l'art. 19 du Nouveau Code d'Instruction Criminelle ne visent que les cas où la décision répressive a été rendue par la Juridiction répressive Mixte.

Le Tribunal, on s'en souvient, s'est basé sur la considération que le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire est le résultat d'un véritable traité international conclu entre l'Égypte et les anciennes Puissances Capitulaires. Or, aux termes de ce Règlement, les Tribunaux Mixtes doivent connaître de toutes les contestations entre étrangers et Égyptiens. Quant au Code d'Instruction Criminelle Mixte, il n'est qu'une loi interne; et les législateurs n'ont pu vouloir, par une loi de ce caractère, changer ce qui a été codifié conformément au Traité International.

La question s'est une troisième fois posée, et a été soumise à l'appréciation de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Roilos.

Dans son fort intéressant jugement du 16 Novembre 1938, le Tribunal Sommaire partagea l'avis du Tribunal Civil du Caire.

En l'espèce, il s'agissait d'une collision de deux autos. Le propriétaire de la première, imputant la faute de l'accident au propriétaire de la seconde, assigna ce dernier en réparation du préjudice tant moral que matériel par lui subi.

Le procès-verbal de police ne relevait pourtant aucune faute à charge du défendeur. Ce dernier avait été néanmoins condamné par défaut par le Tribunal National des Contraventions.

Le demandeur soutint que le Tribunal Mixte devait se considérer lié par ladite condamnation.

Le jugement du 16 Novembre 1938 rejeta ce point de vue.

Il estime que reconnaître une force souveraine à une décision pénale émanant d'une autre Juridiction et qui lierait les Tribunaux Mixtes dans leur appréciation de la faute serait, en réalité, enlever à ces derniers tout pouvoir d'appréciation. Leur fonction se limiterait alors dans toutes les affaires de réparation civile à la simple évaluation de l'étendue du dommage.

De la sorte, observe le Tribunal, une grande catégorie de litiges concernant les étrangers seraient en fait soustraits à la compétence de la Juridiction Mixte. Cela, dit-il, contreviendrait manifestement aux Accords de Montreux, lesquels assurent aux étrangers le privilège de cette juridiction pour une période transitoire et limitée, qui actuellement est encore en vigueur.

Il n'est pas possible d'admettre, poursuit le jugement, que le législateur

égyptien ait voulu un pareil résultat. Car, s'il l'avait voulu, il l'aurait montré, ou formellement, en abolissant à cet égard le Traité de Montreux, ou bien, en exprimant clairement et catégoriquement sa volonté de voir les jugements répressifs des Tribunaux Nationaux lier la Juridiction Mixte.

C'est pourquoi, déclare le Tribunal, le sens et la portée de l'article 19 du Code d'Instruction Criminelle ne sauraient être que restreints à la Juridiction répressive Mixte pour les Tribunaux Mixtes, et à la Juridiction répressive Nationale pour les Tribunaux Nationaux.

Le Tribunal se rallie en conséquence au point de vue exprimé par le jugement de la Chambre civile du Caire du 15 Juin 1938.

Il précise, en outre, qu'il en serait de même pour une décision répressive mixte acquittant ou condamnant un chauffeur étranger. Elle ne saurait, dit le Tribunal, trancher la question de la responsabilité du commettant propriétaire de l'auto vis-à-vis de la victime, si ces deux dernières personnes sont égyptiennes, et doivent être jugées au civil par les Tribunaux Nationaux.

Le Tribunal pousse plus à fond la motivation de son jugement.

Il fait observer que le Code d'Instruction Criminelle Mixte n'est qu'une loi interne. Par conséquent, si une de ses dispositions vient à être en contradiction claire et formelle avec le Traité international de Montreux, cette disposition ne devrait pas être appliquée par les Tribunaux d'Égypte, Mixtes ou Nationaux.

Il en est ainsi, en effet, dans tout pays, chaque fois qu'une loi interne entre en conflit ou en contradiction avec un traité international antérieurement en vigueur (V. Niboyet « *Manuel de Droit International Privé* », 1928, No. 34, ainsi que la jurisprudence française, belge et allemande y exposée).

D'ailleurs, le point de vue contraire pourrait-il être fondé sur l'article 2 de la Convention du 8 Mai 1937 ? Ce texte dit :

« Sous réserve des principes du Droit International, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre ».

Or, il s'agirait précisément, relève le Tribunal, d'une violation de ces principes de droit international, lesquels ont été pourtant réservés. Au surplus, ajoute-t-il, l'article 19 du Code d'Instruction Criminelle n'a pu jamais vouloir rendre inopérant en fait, dans un grand nombre de cas, un traité international récemment signé.

D'autre part, le Tribunal fait observer que dans l'interprétation du texte d'une loi qui, en apparence seulement et à cause de la généralité de ses termes, semblerait omettre implicitement des cas prévus par des traités internationaux antérieurs, ce sont toujours les dispositions desdits traités internationaux qui doivent prévaloir. La jurisprudence française s'inspire, en effet, de cette tendance (V. Paris 2 Juillet 1928,

Clunet 1929, p. 390. — Cass. Civ. 24 Février 1932 avec Note de M. Mazeaud, *Sirey* 1932 - I - 249).

Le jugement se réfère en outre au passage des conclusions du Procureur Général Matter (sous Cass. civ. 23 Décembre 1931) rapporté dans ce journal (*).

« Il existe, en quelque sorte, une présomption que la loi n'a pas voulu empiéter sur le traité et cette présomption ne peut être détruite que par une déclaration formelle de la loi ».

Dans ces conditions, conclut le Tribunal, il est indiscutable que la Juridiction Mixte saisie doit conserver toute sa liberté pour apprécier l'existence de la faute imputée, nonobstant une condamnation prononcée par la Juridiction répressive Nationale.

En l'espèce, aucune faute n'ayant été relevée à charge du défendeur, le Tribunal déclara mal fondée l'action du demandeur.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de remplacement et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 9 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 23 Janvier.

— L'affaire *Dame C... c. C... et C... c. Dame C...*, que nous avons rapportée dans notre No. 2437 du 18 Octobre 1938 sous le titre « Injures et faiblesse d'esprit », appelée le 10 courant devant le Tribunal Civil de Mansourah, a subi une remise au 7 Février prochain.

— L'affaire *Crédit Alexandrin c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, — sur appel du jugement rendu le 3 Janvier 1938 par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, disant pour droit que le franc des obligations 3 et 5 % de ladite Compagnie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20^{me} partie du louis, d'un poids d'or de 10/31^{mes} de gramme, au titre de 900/1000 de fin, — appelée le 12 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 16 Février prochain.

— L'appel interjeté par *G. Moraitinis et Th. Handrinos* du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que la *Land Bank of Egypt* est tenue de faire, en Égypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs), venu le 12 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 9 Mars prochain.

— L'affaire *Brandt et Cie c. Administration des Douanes Égyptiennes et Ministère des Finances*, que nous avons rapportée dans notre No. 2436 du 15 Octobre 1938 sous le titre « Les droits des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon », appelée le 12 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 23 Février prochain.

(*) V. *J.T.M.* No. 1379 du 14 Janvier 1932.

TRIBUNAUX NATIONAUX

Le flair du chien policier et les règles de la preuve.

Le chien Hall, ce Sherlock Holmes à quatre pattes, connaît en ce moment la grande vogue.

Allant de succès en succès, le capitaine, comme l'appelle le peuple, inspire une crainte salutaire à tous ceux dont la conscience n'est pas tranquille et nombreux sont ceux que le flair de cet accusateur impitoyable a conduits en prison.

Son premier échec a été, si l'on peut dire, d'ordre judiciaire, et c'est un Tribunal Mixte qui a porté la première atteinte à ce que la crainte, l'admiration et, dans une certaine mesure, la superstition populaire avaient fini par ériger en dogme d'inaffabilité.

Nous avons ainsi rapporté dans quelles circonstances M. le Juge d'Instruction E. de Szaszy avait refusé de considérer comme une preuve suffisante de culpabilité l'identification par Captain Hall (*).

Si précis, avait retenu ce magistrat, que puisse être le flair d'un chien, il se laisse cependant affecter par certains facteurs qui lui sont propres, tels que faim, fatigue, etc... tous facteurs incontrôlables; — et, d'autre part, il en existe d'autres qui le déroutent, tels que parfums, poivre, benzine, pétrole, réduisant ainsi à néant le sens olfactif si développé du chien.

La confiance qu'il faut accorder au flair d'un chien policier doit être encore plus restreinte lorsqu'un certain temps s'est écoulé, compte tenu du fait que chaque individu possède, à intensité différente, une odeur *sui generis* susceptible de disparaître quelque temps après.

Le Captain Hall vient de subir son second échec devant les Juridictions Nationales, à Mansourah, où le Tribunal de première instance, sous la présidence de Mohamed Kamel bey, a adopté, par jugement du 17 Octobre 1938, le même point de vue que l'ordonnance du juge d'instruction mixte.

Dans le cas qui lui était soumis, le Tribunal eut d'abord à constater qu'aucun des arguments de l'accusation n'était justifié et que la seule preuve de culpabilité résultait de l'identification de l'inculpé faite par le chien Hall.

Cette identification avait été opérée au moyen des empreintes laissées par le cambrioleur sur l'une des fenêtres de la maison qu'il avait visitée.

Observant que cette empreinte n'avait été montrée au chien que plus de quatre heures après que le vol eut été commis, le Tribunal estima que dans cet espace de temps assez long l'odeur avait très bien pu disparaître.

Il n'a pas été scientifiquement prouvé, poursuit le jugement, que chaque individu ait une odeur *sui generis* particulière et qu'il soit impossible de trouver deux individus ayant la même odeur.

D'autre part, il est fort possible que le chien, en l'absence du véritable cambrioleur, désigne parmi les personnes qu'on soumet à son flair celle dont l'odeur se rapproche le plus de celle de ce cambrioleur.

L'inaffabilité du flair du chien policier est loin d'être certaine.

A cet égard le jugement remarque que le président du Tribunal avait fait procéder à des expériences dans le but de se rendre compte de la capacité du chien. Il en était résulté que, dans bien des cas, l'animal avait parfois hésité sans cependant commettre d'erreur. Mais cette hésitation même implique certainement la possibilité de l'erreur.

Le Tribunal a donc retenu que le chien Hall peut être d'une immense utilité au cours de l'enquête, mais qu'on ne saurait se fonder sur lui seul pour décider de la culpabilité d'un individu.

Cette décision, comme celle du Juge d'Instruction Mixte, est toute de sagesse. Elle ramène à des limites raisonnables la confiance que l'enthousiasme populaire avait conféré au flair du chien Hall en particulier et des chiens policiers en général.

Si, comme l'a très justement retenu le Tribunal National, le chien policier est d'une utilité incontestable au cours des enquêtes policières, il ne faut pas pour cela, qu'assimilant l'homme à un vulgaire lapin, on transforme le chien en accusateur suprême.

Il en va de la dignité de l'homme comme aussi de celle de la justice.

Les Tribunaux ont donc apporté en temps voulu la réserve qui s'imposait.

Souhaitons que Captain Hall n'en éprouve aucune amertume.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 2 de 1939 portant modification du Règlement intérieur (section cotonnière) de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet El Bassal).

(Journal Officiel No. 3 du 9 Janvier 1939).

Le Ministre des Finances,
Vu l'article 74 du Règlement Général de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et les articles 103 et 104 du Règlement intérieur de la dite Bourse approuvé par l'Arrêté ministériel en date du 7 Décembre 1927;

Vu l'article 47 du Règlement Général de la Bourse des Cotons et Graines de coton disponibles (Bourse de Minet El Bassal), approuvé par Décret en date du 29 Octobre 1931;

Vu l'Arrêté ministériel No. 64 en date du 26 Août 1933;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres de la Bourse des Cotons et Graines de coton disponibles (Bourse de Minet El Bassal) tenue le 3 Décembre 1938 et l'avis émis par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, tenue le 20 Décembre 1938;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 69, 69 bis, 69 ter, 69 quater et 69 quinquies édictées par l'Arrêté ministériel No. 64 de 1933 précité sont remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 69:

Tout conditionnement de l'humidité devra se faire par les soins de l'Alexandria Testing House et conformément à ses Règlements agréés par la Commission de la Bourse de Minet El Bassal.

Toutes les transactions en effectif (achat ou vente, livraison ou réception du coton) traitées à la Bourse de Minet El Bassal, sont basées sur un degré d'humidité de 8,5 pour cent.

Art. 69 bis:

La demande de conditionnement doit être faite sous peine de déchéance au plus tard au moment du pesage. Le demandeur devra aviser l'Alexandria Testing House d'envoyer un délégué, au moment du pesage, dans les magasins du vendeur pour prélever les échantillons des balles devant servir au conditionnement.

Les parties intéressées doivent se faire représenter au moment du prélèvement des échantillons. La partie qui ne se sera pas fait représenter ne pourra contester l'exactitude des échantillons.

Art. 69 ter:

Les frais de conditionnement seront supportés par moitié par les parties quel que soit le résultat du conditionnement.

Art. 69 quater:

La valeur du coton des échantillons prélevés pour le conditionnement sera à la charge du vendeur.

Art. 69 quinquies:

En cas de contestation pour humidité extérieure seulement, avarie extérieure de toute nature (samah) et dégâts autour des balles, une expertise est faite par les soins de magasiniers experts, conformément aux dispositions de l'article 54 du Règlement des contrats de coton.

Art. 2. — Les dispositions susvisées s'appliquent également aux affaires en coton à livrer conditions « *Franco Station* ».

Art. 3. — La Commission de la Bourse des Cotons et Graines de coton disponibles (Bourse de Minet El Bassal) et la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 17 Zilkadeh 1358 (8 Janvier 1939).
(signé): AHMED MAHER.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 11 Janvier 1939.

— 126 fed., 10 kir. et 9 sah. avec accessoires sis à Kafla, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Georges Alphonse Eid, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 4000; frais L.E. 196,345 mill.

— 8 fed., 22 kir. et 2 sah. ind. dans 11 fed., 4 kir. et 8 sah. sis à Mehallet Ménouf, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mahmoud Youssef Mahmoud El Kebir et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 480; frais L.E. 50,880 mill.

— 7 fed., 23 kir. et 7 sah. sis à Hanoun, Zifta et Kafr Abdel Rahman, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Abdel Messih Roufail et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 86,500 mill.

(*) V. J.T.M. No. 2445 du 5 Novembre 1938.

— 12 fed., 20 kir. et 1 sah. sis à Compagnie Abou Kir, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Youssef Mohamed Chaala El Saghir, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 260; frais L.E. 68,060 mill.

— 37 fed., 22 kir. et 8 sah. sis à Miniet Bani Mansour et Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Sekina Mohamed Emara, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1900; frais L.E. 63,585 mill.

— 113 fed., 16 kir. et 12 sah. sis à Ibchaway El Malak, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Catherine ou Angélique Chicca, adjugés à Abdel Aziz Zaki El Hanouti, au prix de L.E. 6500; frais L.E. 58,805 mill.

— 46 fed., 9 kir. et 2 sah. sis à Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Abdel Rahman Tablia, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2080; frais L.E. 65,010 mill.

— 7 fed., 4 kir. et 10 sah. sis à Birket Ghatlas, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ibrahim Youssef Omar El Bouweihbi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 280; frais L.E. 20,910 mill.

— 5 fed., 15 kir. et 18 sah. sis à Sarsika, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Hamid Hussein et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 440; frais L.E. 46,640 mill.

— Terrain de 2725 m² avec constructions et jardin sis au Caire, à Zamalek, rue El Sir Mouriff No. 11, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Youssef Ibrahim Masseouda, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 8000; frais L.E. 77,160 mill.

— 198 fed., 2 kir. et 22 sah. avec ezbeh et accessoires, sis à Dawakhlieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Youssef Ibrahim Masseouda, adjugé à Zaki et Barouk Licha, au prix de L.E. 13000; frais L.E. 88.

— Terrain de p.c. 1287,50, mais d'après les titres de propriété de 1296 p.c., avec constructions sis à Alexandrie, rue Salah El Dine Nos. 8 et 10, en l'expropriation Hoirs Giacomo Miclavez c. Hoirs Nicolas Paraskevas, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 6550; frais L.E. 48,885 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 10 Janvier 1939.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Renv. au 14.3.39 pour conc. ou union.

Mohamed & Osman Bayoumi. Synd. Auritano. Renv. au 14.3.39 pour conc. ou union.

Haim Heraieff. Synd. Auritano. Renv. au 7.2.39 pour conc. ou union.

Hag Mohamed Mekaoui Eid. Synd. Servillii. Renv. au 24.1.39 pour vér. cr. et avis sur pens. alim.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 7.2.39 pour redd. comptes et diss. union.

Ahmed Mohamed Allafe. Synd. Soultan. Renv. au 3.4.39 pour vér. cr. et conc.

Georges Filacouridis. Synd. Mathias. Renv. au 24.1.39 pour examen rapp. déposé par la Soc. d'Av. Com.

Aly Aly El Sayegh. Synd. Mathias. Renv. au 7.2.39 pour vente quote-part imm. sis à Mehalla, rue El Minsoub.

B. & S. G. Sarandis. Syndic Mathias. Renv. au 7.2.39 pour redd. comptes et clôt. opér. liquid.

Nikita Zalicki. Synd. Mathias. Renv. au 7.3.39 pour vente cr. act.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Renv. au 28.2.39 pour diss. union.

Nahmias Brothers. Synd. Mathias. Renv. au 17.1.39 pour diss. union.

Osman Abdel Satter. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 16.1.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Sankari et Mohamed Robaa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 28.2.39 pour vér. cr. et conc.

Edouard Haggar. Synd. Zacaropoulo. Redd. comptes exécutée.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

Maurice Machlitz, nég. en instruments de chirurgie et pour médecins, égyptien, établi au Caire, 35 rue Madabegh, depuis l'année 1936. Bilan déposé le 10.1.39. Date cess. paiem. le 26.12.38. Actif P.T. 263130. Passif P.T. 301706. Surveillant délégué M. I. Ancona. Renv. au 9.2.39 pour nom. créanciers délégués.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 9 Janvier 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamed Aly El Gohari, nég. en cuir, indig., à Mansourah. L. J. Vénéri, synd. Date cess. paiem. le 18.5.38. Renv. au 25.1.39 pour nom. synd. déf.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 26 Janvier 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 4700 m.q. avec constructions, rue Kafr Badamas No. 73, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 3471).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 15	Nazlet Khayal	1250
— 17	Nazlet Khayal	1400
— 230	El Abassa (J.T.M. No. 2465).	5000
— 31	El Soura	800
— 10	Kafr Atallah Salama	1580

FED.		L.E.
— 10	Bichet Kayed.	1580
— 21	Choubrawein (J.T.M. No. 2469).	3280
— 38	Amrit	2690
— 70	El Katiba (J.T.M. No. 2470).	7000
— 29	Kafr El Azzazi (J.T.M. No. 2471).	1255
	DAKAHLIEH.	
— 15	Sanguid	1120
— 56	El Gueneina	1200
— 42	El Gawachna (J.T.M. No. 2470).	4500
— 52	Kom El Nour wa Kafr El Dalil	5900
— 35	Godayedet El Hala	2810
— 24	Kafr El Chennaoui	1800
— 38	Kafr Abou Berri	3050
— 37	Kafr Abou Berri	2935
— 14	Kafr Abou Berri	1185
— 235	Kafr Badaway El Kadim (J.T.M. No. 2471).	19150
	GHARBIEH.	
— 68	Cherbine (J.T.M. No. 2468).	3400

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 2 du 5 Janvier 1939.

Arrêté ajoutant de nouvelles dispositions à l'Arrêté ministériel du 24 Décembre 1935 réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Port-Saïd.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et publics à Baltim.

Arrêté ministériel modifiant les échéances et quotités de l'impôt foncier dans certains villages du Markaz Kafr El Cheikh, Maamourieh Kafr El Cheikh.

Arrêté ministériel relatif aux échéances et quotités de l'impôt foncier dans certains villages des Markaz Kafr Sakr et Faccous, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif aux échéances et quotités de l'impôt foncier dans certaines localités du Markaz El Derr, Moudirieh d'Assouan.

Sommaire du No. 3 du 9 Janvier 1939.

Rescrit Royal portant nomination d'un Premier Secrétaire à l'Ambassade Royale en Grande-Bretagne et d'un Deuxième Secrétaire à la Légation Royale en Suède.

Ordonnance Royale portant approbation du budget des Wakfs Royaux pour l'année 1939.

Décret portant perception des droits d'abatage fixés par le Décret du 25 Mars 1922 dans les localités mentionnées au tableau annexé.

Décrets relatifs à des dispositions de Tazim concernant certaines voies dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel portant fixation du prix de certaines formules douanières.

Arrêté ministériel portant modification du Règlement intérieur (section cotonnière) de la Bourse des Cotons et Graines de coton disponibles (Bourse de Minet El Bassal).

Arrêté fixant la liste des experts chimistes prévus à l'article 16 du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements pour la période du 28 Septembre 1938 au 27 Septembre 1939.

Arrêté portant modification de la circonscription du Consulat Royal Général d'Egypte à Addis-Abeba.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Bey Midhat Abbas Yakan, savoir:

1.) Mediha Hanem Yakan, sa veuve, fille de feu Khalil Pacha Yakan, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: Zebeida, Samiha, Mohamed Abdel Moneem, Amina et Adila.

2.) Zeinab Ahmed Midhat Abbas Yakan, sa fille majeure.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées au Caire.

Objet de la vente: 516 feddans et 18 kirats réduits par suite de la distraction de 4 feddans, 19 kirats et 7 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 511 feddans, 22 kirats et 17 sahmes, et d'après les nouvelles opérations cadastrales 511 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains sis aux villages de Ebia El Hamra et de El Delingat, district de El Delingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 17650 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour le requérant,
320-A-94 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Bey Hachem, savoir:

1.) Zeinab Hanem El Selehdar, sa veuve, prise également comme codébiteur originaire.

2.) Samiha. 3.) Madiha, épouse de Abdou El Barkouki.

Ces deux filles du dit défunt.

Toutes les susnommées sont prises également en leur qualité d'héritières de feu Chawkia, fille dudit défunt, de son vivant héritière de son dit père.

4.) Manouar Hanem Mansour Awad, mère dudit défunt.

5.) Zeinab Chams El Nour Omar Chawki.

6.) Hamida Chams El Nour Omar Chawki.

7.) Sadika Omar Chawki.

Ces trois dernières sœurs dudit défunt.

B. — Hoirs de feu le Dr. Hassan Kamel Omar Chawki, de son vivant héritier de son frère Mohamed Bey Hachem précité, savoir:

8.) Nazla, fille de Khaled Bachate, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Souhame, b) Inaam, c) Ikram, d) Chawki et e) Galal.

9.) Abdel Kaoui.

10.) Ezz El Dine.

Les deux derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Ahmed Habsa.

2.) Ahmed Hassan Dahmouche.

Hoirs de feu Mohamed Aly Chahine, savoir:

3.) El Chafi. 4.) Mahrous.

5.) El Sayed. Ces trois enfants dudit défunt.

6.) Amina Ibrahim Hassan, veuve et héritière de feu Abdel Maksoud Mohamed Aly Chahine, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux et héritiers avec elle de ce dernier, les nommés: a) Abdel Halim, b) Ahmed et c) Fatma.

Le dit feu Abdel Maksoud Mohamed Aly, de son vivant fils et héritier du susdit feu Mohamed Aly Chahine.

7.) Mahfouza, fille dudit feu Abdel Maksoud Mohamed Aly Chahine, épouse de Abdel Aziz Mohamed Youssef.

8.) Fatma Ibrahim Hassan, veuve et héritière de feu Abdel Ghaffar Mohamed Aly Chahine, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui et héritiers avec elle de ce dernier, les nommés: a) Amine, b) Zakia, c) Om Kalsoum et d) Mohamed.

Le dit feu Abdel Ghaffar de son vivant fils et héritier du susdit feu Mohamed Aly Chahine.

9.) Eicha, épouse de Mohamed Ibrahim El Moafi.

10.) Neemat, épouse de Ahmed El Mansi Chahine.

Ces deux filles et héritières dudit feu Abdel Ghaffar Mohamed Aly Chahine.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nemra El Bassal, sauf le 2me à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 127 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables

situés aux villages d'El Mootamadiéh et de Nemra El Bassal, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 6900 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,
319-A-93 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Sid Ahmed Abdel Rahman Azzam, savoir:

1.) Fatma Bent El Azab Oda.

2.) Serria Bent Metwalli Ghali, veuve dudit défunt, prise également tant comme héritière de son fils Abdel Kader Sid Ahmed Abdel Rahman Azzam, de son vivant héritier de son père le dit défunt, que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: Mohamed et Mariam.

3.) Abdel Rehim. 4.) Mahmoud.

5.) Aly. 6.) Abdel Hamid.

7.) Mouna. 8.) Salha.

9.) Zeinab. 10.) Fahima.

11.) Wahiba. Les neuf derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Chehata Abdel Rahman Azzam, fils d'Abdel Rahman Azzam, savoir:

12.) Hegazia Bent Youssef El Guéziri, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdou, issu de son mariage avec lui.

13.) Abdel Salam. 14.) Sayeda.

15.) Néfissa. 16.) Fatma.

17.) Halima. Les cinq derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

C. — Hoirs de feu Abdel Kader Sid Ahmed Abdel Rahman Azzam ci-haut qualifié, savoir:

18.) Om El Sayed, fille d'El Sayed Ibrahim El Sennoussi ou El Soussi, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Abdallah, issu de son mariage avec lui, le dit mineur pris en outre comme héritier de sa sœur Gamal, de son vivant héritière dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 7 feddans et 7 kirats de terrains cultivables situés au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,
321-A-95 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1938.

Par la Raison Sociale Antoine et Wadid Hamaoui et Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nazla Mohamed Gomaa, de Mohamed, de Gomaa, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, à Ezbet Faraone (Ramleh).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 312 p.c., sis à la station Ghobrial, kism El Raml, rues El Kadi Cherah et El Sangak, Ramleh, chiakhet El Kossai, ensemble avec les constructions y élevées, comprenant un rez-de-chaussée d'un magasin et 4 chambres et un appartement à l'étage supérieur.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,
326-A-100 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1938, R.G. 97/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de: 1.) The Mortgage Cy. of Egypt par acte de cession du 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72, 2.) Le Ministère des Finances du Gouvernement Egyptien suivant décret-loi du 7 Mai 1936, No. 47.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Heidar Abou Seid, fils de feu Aly Abou Seid (débiteur originaire décédé), savoir:

1.) Héma Heidar Abou Seid, épouse de Omar Ekab Omar.

2.) Hoda Heidar Abou Seid, épouse de Ahmed Kotb Khéman.

3.) Hend Heidar Abou Seid.

4.) Esteita Heidar Abou Seid.

5.) Néfissa Heidar Abou Seid.

6.) Abdel Méguid Heidar Abou Seid.

7.) Ragheb Heidar Abou Seid.

8.) Hafez Heidar Abou Seid.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Heidar Abou Seid (débiteur originaire décédé).

II. — Les Hoirs de feu la Dame Zarifa Heidar Abou Seid, de son vivant prise en sa qualité d'héritière de feu son père Heidar Abou Seid, savoir:

9.) Son époux Abdel Latif Ahmed El Sari, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Abdel Kader, b) Amina, et en tant que de besoin les susdits mineurs:

10.) Abdel Kader Abdel Latif Ahmed El Sari,

11.) Amina Abdel Latif Ahmed El Sari, au cas où ils seraient devenus majeurs.

12.) Ahmed Abdel Latif Ahmed El Sari.

13.) Ragheb Abdel Latif Ahmed El Sari.

14.) Saddika Abdel Latif Ahmed El Sari, épouse de Abdel Kader Ensari Samah.

Ces cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère, la Dame Zarifa Heidar Abou Seid susnommée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Ezbet Ezab dépendant d'El Makrahi, Markaz Délingat, Béhéra, la

2me au village de Abiouka, et la 3me à Kafr Damatiou, ces deux villages dépendant du Markaz Kom Hamada, Béhéra, les 4me, 5me, 6me, 7me et 8me demeurant à Hessel El Dahrieh et les autres à Achlima, les deux villages dépendant du Markaz Etiay El Baroud, Béhéra.

Objet de la vente: 47 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains situés au village de El Dahrieh, Markaz Etiay El Baroud, Béhéra.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais. Pour la poursuivant,
317-A-91 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Megahed Khalifa, fils de Aly Khalifa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Tayfa, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre le Sieur Chaaban Aly Khalifa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Tayfa (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 39 feddans, 21 kirats et 15 sahmes réduits actuellement, par suite de la distraction de 2 kirats et 20 sahmes, expropriés par l'Etat pour utilité publique, à 39 feddans, 18 kirats et 19 sahmes, et d'après les nouvelles opérations cadastrales 40 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, sis à Miniet Messir et Kafr El Tayfa, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,
362-A-106 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Mohamed El Wekil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate (Béhéra).

Objet de la vente: 9 feddans, 15 kirats et 13 1/3 sahmes de terrains situés au village de Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 920 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,
361-A-105 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail Hassan Fayed, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Ezbet Neibar dépendant d'Abou Hommos (Béhéra) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Objet de la vente: 10 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Sélim, actuellement relevant de l'omoudieh d'El Khadra, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,
360-A-104 Adolphe Romano, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Waldo Escher, fils de Charles, de Henri, négociant, citoyen suisse, domicilié à Alexandrie, 22 rue Toussoum, subrogé aux Sieurs Windham Grech et Aldo Ambron suivant acte du 21 Juin 1934, No. 1747, subrogés à leur tour à l'Entreprise du Dr Ing. W. Stross par actes des 6 Mars 1934, No. 601 et 16 Mars 1934, No. 705, et y électivement au cabinet de Me Jacques I. Hakim, avocat à la Cour.

Contre les Dames:

1.) Gulinia Vartanian,

2.) Gulitza Kevorkian, toutes deux filles de Kevork, petites-filles de Kevorkian, domiciliées à Alexandrie, ci-devant place Ismail Ier, No. 7, et actuellement la 1re 21 boulevard Saïd Ier, Hôtel Syracuse, et la 2me naguère à Beyrouth, Liban, derrière l'ancien siège de la Banque Ottomane, place des Canons, propriétaire d'une pension et actuellement résidant à Alexandrie, Pension Syracuse, 21 Boulevard Saïd Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1933, dénoncé le 24 Mai 1933 et transcrit le 31 Mai 1933 sub No. 2442.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de p.c. 1722,66 cm., sise à Alexandrie, au Port-Est, kism Attarine, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha, bordant la route du Quai, indiquée au plan de lotissement de la localité sub No. 5, limitée: Nord, sur 27 m. 25 par le lot No. 2 de la parcelle No. 21 des terrains du Quai Port-Est; Est, sur 36 m. 70 par un pan coupé et par la rue Aziz, recta Adib Bey Ishak; Sud, sur 26 m. 30 par la rue Saïd Ier; Ouest, sur 34 m. 16 par la rue Ebn El Roumi.

Ensemble avec l'immeuble de rapport y élevé, actuellement en voie de construction, composé d'un rez-de-chaussée formé de magasins au Sud et 4 appartements pour les bureaux au Nord, un étage de 8 appartements et quatre étages de 6 appartements, avec chambres sur la terrasse, ainsi que tous accessoires quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour plus ample désignation: le dit immeuble est actuellement achevé et se trouve situé au No. 21 boulevard Saïd Ier, imposition Municipale No. 705, année 1933, garida 19, vol. 5, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha, Cheikh El Hara Ismail Khaled, kism Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, quartier Port-Est, formant le lot No. 5 de la par-

celle No. 21 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 40000 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour le requérant,
324-A-98. Jacques I. Hakim, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie (Wardian-Mex), pour laquelle agit le Sieur Edouard Karam, Président de son Conseil d'Administration, subrogée à la créance et aux poursuites du Sieur Florio Busich, expert syndic, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, rue Colucci, en vertu de l'ordonnance de Référé du 18 Décembre 1935, R. G. 864/61me A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Soleiman El Nahraoui, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Miniel Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1934, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Janvier 1934, sub No. 200.

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Miniel Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au hod Meris El Bahr No. 3, partie parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terres sises au hod Managza No. 4, partie parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 kirats sis au hod El Maragha No. 10, parcelle No. 4.

4.) 1 feddan sis au hod Wagh El Ghorn No. 11, parcelle No. 35.

Ces terrains se trouvent au teklif de Abdel Hamid Soliman Ibrahim El Nehraoui (No. 207-33).

2me lot: adjugé.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
327-A-101. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 7, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale, le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Mikhail Iskandar, fils de Iskandar Hanna, fils de Hanna El Sankary, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1936, huissier Chryssanthis, transcrit le 13 Juin 1936, No. 1783.

Objet de la vente: la moitié par indivis soit 12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis à Mehalla El Kobra (Gharbieh), comprenant un terrain de la superficie de 55 m² 94/100 et la maison y élevée, en briques rouges, composée de trois étages, le tout sis à la rue Aboul Fath, suivant kachf rasmi délivré de la Moudirieh de Gharbieh en date du 17 Juin 1935, et suivant la carte du cadastre, année 1932, rue Aboul Fadl No. 89, propriété No. 3, limité: Nord, impasse où se trouve la porte sur 6 m. 70; Est, Hoirs El Toukhi sur 8 m. 50; Sud, Zaki et Habib, Maoune et Maria, fils de Abdo El Sekhaoui, sur 6 m. 70; Ouest, rue publique sur laquelle donnent trois portes et des magasins sur 8 m. 20.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
325-A-99. Avocats.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur J. Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, et y électivement en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Effendi Assaad, savoir:

1.) Sa veuve, Hilana Bichara Saad, fille de Bichara, de Saad;

2.) Son fils unique Sidhom Mikhail, de feu Mikhail, de Assaad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1934, huissier Favia, transcrit le 3 Février 1934 sub No. 339.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 300 m² avec la maison y élevée, se composant de deux étages, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), à haret El Messayra No. 11, limitée: Nord, une partie Fathalla Sid Ahmed et une partie El Hag Mahmoud Charaf; Sud, haret El Messayra où se trouve la porte de la maison; Est, une partie Mohamed Ahmed Galal et une partie Hoirs Awad et frères: Ouest, une partie Hoirs Bichara Mansour et une partie parcelle de terrain achetée par Mikhail Eff. Assaad des Hoirs Ahmed El Hamar.

La vente de la parcelle susdésignée est réduite à un tiers par suite de la revendication faite par les propriétaires des 2/3, admise suivant procès-verbal du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 7 Avril 1936, par conséquent la vente porte sur le tiers indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y élevées sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Pour la poursuivante,
G. Maksud Bey, avocat.
408-A-115

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Constantin Congouleris.

Contre le Sieur Ismail Aly Salem, expert, demeurant au Caire, rue El Mekias No. 7, à El Roda, èsq. de syndic de la faillite Soliman Daoud Bakhoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1938, huissier Barazin, transcrit le 22 Juin 1938 sub Nos. 3936 Galioubieh et 3716 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, à Ezbet Raef, rue Soliman Daoud No. 5, d'une superficie de 182 m².

Quant aux constructions, elles se composent actuellement de sept magasins et de deux étages supérieurs de deux appartements chacun, entièrement achevés, sauf l'appartement Est du 2me étage qui n'est pas complètement achevé.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Pour la poursuivante,
340-C-583. Gaston Stavro, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Dimitri Kelada, fils de feu Kelada Abdel Malek, fils de Abdel Malek, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Septembre 1937, huissier Jessula, transcrit le 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Nazlat Badramane, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod Morcos No. 9, de la parcelle No. 24.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 11, de la parcelle No. 34.

3.) 3 feddans et 20 kirats au hod El Kot No. 16, de la parcelle No. 16.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Asiri No. 17, de la parcelle No. 1.

5.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Asiri No. 17, de la parcelle No. 7.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Asiri No. 17, de la parcelle No. 12.

7.) 1 feddan au hod El Asiri No. 17, parcelle No. 18.

8.) 6 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Asiri No. 17, parcelles Nos. 24 et 28 et de la parcelle No. 29.

9.) 12 kirats et 14 sahmes au hod El Hussein No. 24, parcelle No. 5.

10.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Hussein No. 24, parcelle No. 19.

Ensemble: au hod El Esseri No. 17, sur la parcelle No. 24, une installation artésienne comprenant un moteur à pé-

trôle de 12 chevaux, avec pompe de 5 x 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1530 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

346-C-589

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Batrane, fils de Soleiman, savoir:

- 1.) Abou Hassan, 2.) Aly,
- 3.) Hedia, 4.) Zeinab,
- 5.) Mabrouka, ses enfants majeurs.

II. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Mohamed Batran, savoir:

- 1.) Aly, èsn. et èsq. de tuteur de ses frère et sœurs mineurs, savoir: a) Chérifa, b) Farag, c) Made.
- 2.) Nefissa, sa fille majeure.
- 3.) Neema Khalifa Mohamad, sa veuve.

III. — Les Hoirs de feu Aziza Bent Mohamed Batrane Soleiman, savoir:

- 1.) Mohamed Sabet, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Sadek et b) Korani.
- 2.) Mahmoud. 3.) Aly.
- 4.) Rawayeh. 5.) Almaz.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

IV. — Dame Eicha Bent Mohamed Batrane Soleiman, propriétaire, locale, demeurant au village de Hassan Pacha Fath, dépendant d'El Roda, Markaz Sennourès (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, huissier S. Kauzman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Février 1932 sub No. 145 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains sis au village d'El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, aux hods suivants:

- Au hod Chertan.
- 1 feddan formant une seule parcelle.
- Au hod Mares Nasr.
- 1 feddan formant une seule parcelle.
- Au hod Garf Sari.
- 1 feddan formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 47 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,
Avocats à la Cour.

385-C-619

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Abdalla dit aussi Mohamed Abdallah El Berkaoui, fils de feu Abdallah Youssef El Berkaoui, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Ayoucha Bent Mohamed El Soubi.

Ses enfants:

2.) Abdel Hamid Mohamed Abdalla El Berkaoui.

3.) Dame Kalsoum, épouse Senoussi Abou Youssef, fille de Mohamed Abdalla El Berkaoui.

4.) Dame Chawaka, fille de Mohamed Abdalla El Berkaoui, épouse Mohamed Abou Taleb.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Gawada, la 3me à Membal et la 4me à Beni Ghani, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 4 Août 1937, huissier Ezri, transcrit le 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

26 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Gawada, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 16, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 38.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 19. en deux parcelles:

a) La 1re, du No. 14, de 1 feddan et 5 kirats.

b) La 2me No. 16, de 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, dont 5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes à l'origine, 2 feddans et 6 kirats déduits faisant partie de ce qui a été vendu à Mohamed Abdallah.

4.) 6 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod Boleita ou Baltia El Gharbi, en deux parcelles:

a) La 1re No. 11, de 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me No. 12, de 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Abou Heiba No. 16, parcelle No. 6.

6.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 38.

7.) 10 feddans et 21 kirats au hod Mohamed Abdallah No. 19, répartis comme suit:

a) 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes parcelle No. 1.

b) 13 kirats et 20 sahmes parcelle No. 13.

c) 2 feddans et 6 kirats, faisant partie du No. 16.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

25 feddans, 12 kirats et 21 sahmes dont:

A. — 19 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Gawada, district de Samalout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 11 sahmes au hod Abou Heiba No. 9, parcelle No. 4.

Cette contenance est inscrite au registre au nom des Hoirs Mohamed Abdalla et Mohamed Ahmed Abdalla.

2.) 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Cette contenance est inscrite au registre au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

3.) 1 feddan et 20 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 44.

De cette contenance:

a) 1 feddan et 4 kirats au nom des Hoirs Mohamed Abdalla et Mohamed Ahmed Abdalla.

b) 16 kirats au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

4.) 5 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod Mohamed Abdalla No. 12, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au registre comme suit:

a) 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Abdalla et Mohamed Ahmed Abdalla.

b) 21 kirats et 22 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

5.) 7 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

Cette contenance est inscrite au registre au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

6.) 1 feddan et 1 kirat au hod Mohamed Abdalla No. 12, parcelle No. 30.

Inscrits au registre au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Abdalla No. 12, parcelle No. 38.

Cette contenance est inscrite au registre au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

8.) 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Abdalla No. 12, parcelle No. 42.

Cette contenance est inscrite au registre au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

B. — 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Helmieh, détaché du village de Gawada, district de Samalout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Boltiya El Gharbi No. 1, parcelle No. 40.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

2.) 19 kirats et 14 sahmes au hod Boltia El Gharbi No. 1, parcelle No. 15.

Inscrits au nom des Hoirs Mohamed Abdalla.

N.B. — a) 11 feddans, 23 kirats et 11 sahmes au village de Gawada, du teklif des Hoirs Mohamed Abdalla.

b) 7 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au village de Gawada, du teklif des Hoirs Mohamed Abdalla et Mohamed Ahmed Abdalla.

c) 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au village El Helmieh, du teklif des Hoirs Mohamed Abdalla.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat.

287-C-558

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs Mahmoud Bey Ibrahim Khalifa, fils de feu Ibrahim Bey Khalifa, fils de Khalifa Marzouk, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Adila Chawarbi, fille de feu Mohamed Pacha Chawarbi.

2.) Dr. Fouad Bey Soltan, pris en sa qualité de tuteur de son neveu mineur le nommé Ibrahim, cohéritier de feu Mahmoud Bey Ibrahim Khalifa susdit.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Zamalek, dont la 1re rue El Gabalaya No. 71 et le 2me rue Chagaret El Dorr et Dr. Milton No. 23.

Débiteurs.

Et contre:

1.) Fouad Bey Soltan, fils de feu Ibrahim Bey Khalifa.

2.) Hassan Eff. Marzouk.

3.) Hussein Eff. Marzouk.

4.) Ahmed Eff. Marzouk.

5.) Fatma Hanem Marzouk.

6.) Dame Hoda Hanem Marzouk.

Ces 5 derniers enfants de feu Mohamed Bey Khalifa.

7.) Dame Zeinab Roustom, veuve de feu Mohamed Bey Ibrahim Khalifa.

8.) Dame Nabaouia Hanem Ibrahim Khalifa.

9.) Mohamed Bey Tawfik Ismail.

10.) Ahmed Eff. Ismail.

11.) Dame Enayate Hanem.

12.) Dame Nayla Hanem.

13.) Dame Soraya Hanem.

14.) Dame Zeinab Hanem.

Ces 5 derniers enfants de feu Aly Bey Ismail Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Zamalek, les 1er et 9me rue Chagaret El Dorr, les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me, 7me et 8me rue Wilcocks, les 10me, 11me, 12me, 13me et 14me rue El Amir Helmi.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Août 1937, huissier Zeheiri, transcrit le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.

99 feddans, 6 kirats et 21 sahmes à prendre par indivis dans 595 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Béni Ahmed, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 588 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, ainsi répartis:

a) 121 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Tewfik No. 2, parcelles Nos. 3 et 5.

b) 58 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Ali Ismail No. 3, parcelle No. 3.

c) 69 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Rod No. 4, parcelle No. 3.

d) 65 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Fouad Soltan No. 5, parcelle No. 3.

e) 81 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Mahmoud No. 8, parcelle No. 3.

f) 143 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 9, parcelle No. 3.

g) 48 feddans et 4 kirats au hod Farag No. 10, parcelle No. 3.

Le tout formant une seule parcelle.

2.) 7 feddans, 4 kirats et 22 sahmes aux hods suivants:

a) 20 kirats au hod Mahmoud No. 8, parcelle No. 1.

b) 4 feddans et 10 kirats au hod Mohamed Ibrahim No. 9, parcelle No. 1.

c) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod Farag No. 10, parcelle No. 1.

Le tout formant une seule parcelle.

Ensemble:

Une ezbeh comprenant 1 dawar, 2 magasins, 1 écurie, 3 étables, 2 mandarahs et 24 maisons d'ouvriers.

Un enclos comprenant 1 mandarah, 1 écurie, 3 étables et 1 chounah.

Un jardin fruitier d'une étendue de 9 feddans.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens depuis les dernières opérations cadastrales et à la suite de dégrèvement pour utilité publique, mais antérieurement aux dites opérations et d'après les titres de propriété lesdits biens étaient d'une contenance de 600 feddans sis aux villages de Beni Ahmed, Nazlet Beni Ahmed et Kafr Salehine (Minieh).

D'après l'acte de partage passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 2 Octobre 1936, sub No. 5568 et transcrit le 29 Octobre 1936, sub No. 1255, Minieh.

Quote-part de Mahmoud Bey Ibrahim Khalifa.

98 feddans, 23 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Beni-Ahmed, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod Mahmoud No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 96 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 9, de la parcelle No. 3.

Ensemble: le 1/3 par indivis dans une pompe artésienne au hod Farag No. 10, dans la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
289-C-560
Avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Basla Khalil Roufail, connu sous le nom de Basla Khalil El-Massarani, négociant, égyptien, demeurant à Farchout, Markaz Nagah Hamadi, Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1931, huissier J. Talg, dénoncé le 26 Septembre 1931, suivant exploit de l'huissier Kyritzi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Octobre 1931 sub No. 597, Kéneh.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au village de Farchout Wal-Dahsa, rue El Assirat, portant le No. 2673, district de Nagah Hamadi, Kéneh, au hod Dayer El Nahia

No. 18, de la parcelle No. 4, d'une superficie de 807 p.c., composé d'un étage.

Dans le dit immeuble se trouve un puits construit en briques égyptiennes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
309-DC-408
Avocats.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Soltan Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Abdel Razek, fils de feu Abdel Razek Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Aboul Oudeine, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur.

Et contre:

1.) Ahmed. 2.) Ibrahim.

Tous deux enfants de Abdallah Ahmed Badaoui.

3.) Ahmed Khalifa Moussa.

4.) Mohamed Soltan Abdel Wahab.

5.) Abdallah Hassan Ibrahim.

6.) Dame Alya ou Aicha Abdel Wahab Abdel Razek.

7.) Abdallah Amri Abdel Wahab Abdel Razek.

8.) Dame Khadiga Abdel Wahab Abdel Razek.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Aboul Oudeine, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Novembre 1937, huissier Auriema, transcrit le 9 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Sandafa El Far, district de Béni-Mazar (Minieh), distribués comme suit:

21 feddans et 3 kirats au hod El Mawarès El Kibli No. 33, dont:

14 feddans du No. 21.

10 kirats, parcelle No. 2.

3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 1.

3 feddans, du No. 22.

10 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Mawarès El Gharbi No. 35, dans les parcelles Nos. 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36.

7 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chaboura No. 34, dont:

1 feddan, parcelles Nos. 24 et 25.

12 kirats dans les parcelles Nos. 28, 31 et 24.

9 kirats, parcelle No. 19.

5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, des parcelles Nos. 26, 27, 32 et 33.

Ensemble:

Un puits artésien avec pompe de 8/10. Une machine demi-fixe, de 28 H.P., installée au hod El Mawarès El Kibli No. 33, parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
347-C-590
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur El Sawi Ahmed Habib, venant aux droits et actions du Sieur Athanase Khanos, sujet hellène.

Au préjudice du Sieur Iskandar Ibrahim, fils d'Ibrahim, fils de Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Novembre 1932 No. 5074 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière la désignation des biens est comme suit:

1er lot.

260 m2 soit une quote-part de 11 7/8 de kirats sur 24 à l'indivis dans 525 m2 7 de terrains sis à Toukh El Baraghta, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), en 2 parcelles:

1.) 175 m2 de terrain libre au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 2.

2.) Une maison construite en briques rouges et crues d'un seul étage de 350 m2 7 au même hod.

2me lot.

15 kirats et 6 1/2 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes sis à Toukh El Baraghta, Markaz Chebin El Kom, en 2 parcelles:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 23 sahmes au hod El Malaka No. 8, parcelle No. 51.

2.) 14 kirats et 19 sahmes au hod El Malaka No. 8, parcelle No. 60.

3me lot.

11 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod Sahel Malakat Toukh No. 20, parcelle No. 10.

D'après le nouveau cadastre les biens se désignent comme suit:

1er lot.

260 m2 soit une quote-part de 11 7/8 de kirats sur 24 à l'indivis dans 525 m2 10 de terrains sis à Toukh El Baraghta, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), en 2 parcelles:

1.) 175 m2 3, parcelle No. 2, au hod El Hicha No. 4, consistant en un terrain vague.

2.) 350 m2 7, parcelle No. 3, au hod El Hicha No. 4, sur laquelle est élevée une maison construite en pierres rouges et non cuites, composée d'un seul étage.

2me lot.

15 kirats et 6 1/2 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes sis à Toukh El Baraghta, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes dont 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 61, 7 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 62, et 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 63, au hod El Malaka No. 8.

2.) 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 60 au hod El Malaka No. 8.

3me lot.

11 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), au hod Sahel Malakat Toukh No. 20, dont 1 feddan et 6 sahmes, parcelle No. 45 et 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 46.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

276-C-547

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Constantin Congourelis.

2.) Jean Naccache.

Contre le Sieur Mohamed Zaki, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly, No. 38, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier M. Foscolo, transcrit le 5 Août 1936 sub No. 5410 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Deux maisons, terrain et constructions, sises au Caire, rue Mohamed Aly, Nos. 36 et 38.

1.) La maison No. 36 est d'une superficie de 123 m2 56 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée, comprenant deux magasins, un entre-sol et trois étages supérieurs.

La dite maison a un droit d'édification sur les arcades du boulevard Mohamed Aly.

Ce droit s'étend sur une superficie de 36 m2.

2.) La maison No. 38 est d'une superficie de 128 m2 22 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant 2 magasins et d'un 1er étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Gaston Stavro,

339-C-582

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Khalek Nassar et Ibrahim Farag Mansour Hussein, propriétaires, locaux, demeurant à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1928, huissier Lazzaro, suivi de sa dénonciation du 8 Septembre 1928, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Septembre 1928, sub No. 5955 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Propriété d'Abdel Khalek Nassar au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 99.

Un terrain d'une superficie de 900 m2, sur lequel se trouve une maison composée de deux étages dont le 1er de 14 chambres et écurie et le 2me de 9 chambres, avec leurs portes et fenêtres, le tout en briques rouges et crues.

2me lot.

Propriété de Ibrahim Farag Mansour, au même village de Namoul, au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 99.

Un terrain d'une superficie de 1050 m2, sur lequel se trouve une maison en briques rouges et crues, composée de 2 étages dont le 1er de 11 chambres et écurie et le 2me, de 7 chambres, toiture complète, portes et fenêtres comprises.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 375 pour le 2me lot.

Outre les frais et accessoires.

Pour le poursuivant,

Malatesia et Schemeil,

310-DC-409

Avocats.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed El Masri Hassan, savoir:

1.) Dame Hanem, fille de Kassem Hamzaoui, sa mère.

2.) Dame Tawhida Rached, épouse divorcée du débiteur décédé, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Samiha.

3.) Badiâ Bent Hassan Gad El Mawla, sa sœur, épouse d'El Guébali Menchaoui.

4.) Tafida Hassan Gad El Mawla, sa sœur, épouse de Hussein Abdallah El Seifi.

5.) Hamida Hassan Gad El Mawla, sa sœur, épouse de Hussein Gad El Mawla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re, 2me et 5me à El Barki, district d'El Fachn (Minieh), la 3me à Maghaha et la 4me au village de Saft Rachid, district de Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Janvier 1937, sub No. 25 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

D'après le procès-verbal de distraction du 3 Novembre 1938.

301 feddans et 21 kirats sis au village d'El Hagar, Etsa (Fayoum), en six parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment deux ezbehs, la 1re composée d'une quinzaine de maisonnettes ouvrières et la 2me de 7 maisonnettes et trois huttes construites partie en terre et partie en pierre, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

338-C-581

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Mohamed Aly El Ganzouri, fils de feu Aly El Ganzouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur.

Et contre:

1.) La Dame Mounira Hanem Mohamed Ibrahim El Guizami, épouse de Taha Niazi.

2.) Ibrahim Mohamed El Guizami.

3.) Hussein Mohamed El Guizami.

Tous trois enfants de feu Mohamed Ibrahim El Guizami, propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Héliopolis, rue San Stefano, No. 45, et les deux autres à l'île de Roda, à la rue Kaleet El Roda, No. 32, au dernier étage, à gauche, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Septembre 1937, huissier Dablé, transcrit le 9 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

31 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Degwa, district de Toukh (Galioubieh), ainsi distribués:

- 1.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes au hod Nour El Dine No. 19.
- 2.) 29 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Tamia No. 10, savoir:
 - a) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.
 - b) 14 kirats et 12 sahmes.
 - c) 9 kirats et 12 sahmes.
 - d) 1 feddan et 10 kirats.
 - e) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.
 - f) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.
 - g) 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.
 - h) 1 feddan et 1 kirat.
 - i) 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Ensemble:

Sur la parcelle de 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Tamia No. 10, se trouve une ezbeh construite en briques crues, renfermant une maison pour le propriétaire et 5 habitations pour les ouvriers.

9 kirats et 16 sahmes dans une locomobile de la force de 10 H.P., établie sur le Nil, au hod El Tamia No. 10, en association avec les Hoirs Ibrahim Bey Fahmi et d'autres.

Au hod Tamia No. 10, un jardin fruitier de la superficie de 1 feddan, et 18 dattiers.

Sur la parcelle de 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes il existe un jardin fruitier de 10 feddans.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

31 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Degwa, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

- 1.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24, au hod Nour El Dine No. 9, gazayer 1^{re} section, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom d'Ibrahim, Hassan et Mounira, enfants de Mohamed El Guezami.
- 2.) 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 120, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1^{re} section.
- 3.) 1 feddan et 9 sahmes, parcelle No. 130, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1^{re} section.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 166, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1^{re} section, inscrits sur le nouveau registre du cadastre, dont:

a) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au nom d'Ibrahim, Hussein et Mounira, enfants de Mohamed El Guezami.

b) 3 kirats et 16 sahmes au nom de la Dame Mounira Hanem Mohamed Ibrahim El Guezami.

5.) 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 180, au hod précité No. 10, gazayer 1^{re} section, inscrits sur le registre du nouveau cadastre au nom d'Ibrahim, Hassan et Mounira Hassan, enfants de Mohamed El Guezami.

La désignation ci-dessus comprend un jardin fruitier et une partie de l'habitation de l'ezbeh d'Ibrahim Bey Fahmi, deux zéribas et 2 habitations.

6.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 182, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1^{re} section, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom d'Ibrahim, Hussein et Mounira, enfants de Mohamed El Guezami.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 184, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1^{re} section, inscrits sur le nouveau registre du cadastre, dont:

a) 1 feddan et 3 kirats au nom d'Ibrahim, Hussein et Mounira Hanem, enfants de Mohamed El Guezami.

b) 7 kirats et 18 sahmes au nom de Mohamed Effendi Tewfik Ahmed Aly.

8.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1^{re} section, inscrits au nom d'Ibrahim, Hussein et Mounira, enfants de Mohamed El Guezami.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le requérant,
345-C-588 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Effendi Zaki dit aussi Mohamed Zaki Hachem.

2.) Mahmoud Effendi Fayek, avocat. Tous deux frères, fils de feu Osman Bey Hachem, fils de feu Mohamed Hachem, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, le 1^{er} à l'angle des rues Emad El Dine et Rihane, immeuble Kandil No. 40, peint en bleu, et le 2^{me} rue Mohamed Aly, atfet Taha, immeuble El Kharacholi No. 5.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 11 Avril 1935, huissier Talg, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

28 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Ehnassia El Medina, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Houmeda No. 40, du No. 10.
- 2.) 4 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au même hod No. 40, du No. 10.
- 3.) 9 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod No. 40, parcelle du No. 10.
- 4.) 5 feddans et 24 kirats au hod Houmeda No. 40, du No. 10.

5.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Behhara El Bahari No. 23, parcelle No. 19.

6.) 8 kirats au hod El Behhara El Bahari No. 23, du No. 20.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

28 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Menchat Kassab et b) Ehnassia El Médina, district et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

8 kirats sis au village de Menchat Kassab, jadis dépendant d'Ehnassia El Medina, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Bahhara El Kébli No. 2, parcelle No. 11.

28 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Ehnassia El Medina, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bahhara El Bahari No. 9, parcelle No. 48.

2.) 13 feddans et 16 kirats au hod El Houmeida No. 28, parcelle No. 11.

3.) 10 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au même hod, No. 28, parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour le requérant,
342-C-585 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ahmed dit aussi Ahmed Aly Ismail.

2.) Naila Hanem dite aussi Naila Aly Ismail.

3.) Enayat Hanem dite aussi Enayat Aly Ismail.

4.) Soraya Hanem dite aussi Soraya Aly Ismail.

5.) Zeinab Hanem dite aussi Zeinab Aly Ismail.

Tous les cinq enfants de feu Aly Bey Ismail, fils de feu Ismail, fils de feu Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Zamalek, rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Mai 1934, huissier Lafloufa, transcrit le 13 Juin 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guézireh, Zamalek (banlieue du Caire), dépendant judiciairement du district et Moudirieh de Guizeh et administrativement du Gouvernorat du Caire, section Abdine, rue Ahmed Hechmat Pacha No. 6, autrefois rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8, chiakhet El Zamalek.

Le terrain, formant le No. 58 du plan de lotissement des terrains de la Guézireh Land Co., est d'une superficie de 2020 m² environ, dont:

- 1.) 551 m² 13 couverts par les constructions d'une villa composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un demi-étage construit sur la terrasse.

Le sous-sol comprend 3 entrées, 6 chambres dont 1 cuisine, 1 petite salle de bain, 2 W.C. (baladis).

Le rez-de-chaussée est formé d'un grand hall, 5 pièces, 1 office, 2 W.C. et 1 grande véranda du côté Est.

Le 1er étage se compose d'une entrée, 7 pièces, 1 salle de bain et 1 W.C.

Le 2me étage, couvrant presque la moitié de la terrasse, présente 1 corridor avec 5 chambrettes alignées, 1 petite salle de bain et 1 W.C., 1 terrasse.

2.) 104 m² 75 couverts par une annexe au fond du jardin, du côté Sud-Ouest, composée de: a) un rez-de-chaussée donnant de plain-pied sur la cour du jardin, offrant 1 garage, 1 chambre et 1 W.C., b) un étage supérieur formé d'une entrée, de 3 chambres et dépendances.

Le restant du terrain forme un jardin d'ornement.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, la bâtisse de M. Green, long. 50 m. 50; Est, rue El Amir Halim où se trouve la façade de la porte, long. 40 m.; Sud, les Hoirs Aly Bey Ismail, long. 50 m. 50; Ouest, Salah El Dine Bey El Azm, long. 40 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destinations qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 3650 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
286-C-557 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud Bahari, banquier et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Hadika No. 8, Garden City, débiteur.

Et contre:

1.) El Cheikh Mohamed El Mahdi Ahmed.

2.) Dame Nazli Bent Helal Aly, veuve et héritière de son époux Mohamed Ahmed Aly.

3.) Abdel Wahab Mohamed Ahmed Aly, fils et héritier de son père Mohamed Aly.

4.) El Cheikh Kamel Mohamed Ismail, dénommé aussi Mohamed Kamel Mohamed Ismail, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de Hanafi Mohamed Ahmed Aly, fils et héritier de son père Mohamed Ahmed Aly.

5.) Cheikh Mohamed Chalabi ou Halabi.

6.) Dame Malaka Hakki, connue sous le nom de Malaka Nached.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bardounet El Achraf, le 3me à Om El Sass, la 6me au Caire, à haret Omar Makram No. 4, par haret El Kenissa El Etehade, par la rue Sakakini, et les autres à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Septembre 1937, huissier Yessula, transcrit le 24 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Achrouba, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Elia No. 8.

2.) 40 feddans et 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 90 feddans et 20 sahmes, au hod El Remia (dit El Romeila) No. 10 de la parcelle No. 2.

2me lot.

13 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Om El Sass, jadis Achrouba, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Habachi No. 9.

2.) 6 feddans et 8 kirats au hod Abou Saleh No. 53.

3.) 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Hedoud No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

283-C-554

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs Hassan Pacha Wassef, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Ibrahim Bey Wassef, Juge au Tribunal Indigène de Tantah.

2.) Dame Zeinab Hanem Wassef, épouse de S.E. Mohamed Pacha Choucri.

3.) Dr. Moustafa Bey Wassef.

4.) Mohamed Bey Wassef, autrefois Commandant adjoint de la Police de Ménoufieh et actuellement Maamour de Mansourah.

5.) Hassan Bey Wassef, autrefois Juge au Tribunal Indigène d'Alexandrie et actuellement Juge au Tribunal Indigène de Béni-Souef.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er autrefois à la rue Mootassem et actuellement rue El Dik à Tantah, la 2me à Manchiet El Bakri, villa Farag, sur la route d'Héliopolis, les 3me et 5me à Béni-Souef, dont le 3me à la rue El Mahatta et le 5me actuellement Juge au Tribunal Indigène de cette ville et le 4me à Mansourah, où il est Meawen du Bandar de la dite ville, débiteurs.

Et contre:

1.) Dame Daoulat, fille de Sabet Zulfikar, veuve de feu Naguib Bey Borai, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Tafida, b) Kadria, c) Alfat, d) Nehayat, e) Bakiza, f) Nachid, g) Ahmed Ekran, h) Abdel Hamid Omar, tous ces derniers mineurs enfants de Naguib Bey Borai.

2.) Mohamed ou Mahmoud Adly Borai.

3.) Dame Taouhida Hanem Afifi, prise comme tutrice de sa fille mineure Akila, fille de Naguib Bey Borai.

4.) Dame Nabaouia, fille de Mohamed Bey Eleoua, veuve de feu Naguib Bey Borai.

5.) Dame Bezada, fille de Naguib Bey Borai.

6.) Mohamed Aboul Fadl Naguib Borai.

7.) Awad Bey Borai, fils de Ahmed Bey Borai, fils de Hamdane.

Tous pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu Naguib Bey Borai, sauf le dernier sub 7.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers au Caire, rue Omar Ibn Abdel Aziz No. 14 (Mounira), la 3me à Mounira, avec S.E. El Sayed Mohamed El Beblaoui Naguib El Achraf, rue Kheir Ibn Haddad No. 9, Helmia El Guédida, la 4me à Abou Safa, les 5me et 7me à Safai, ces deux derniers villages dépendant du Markaz Abou Korkas (Minieh) et le 6me à Alexandrie, station Sporting, 22 rue Orfi Pacha, appartement No. 8 (Ramleh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Janvier 1938, huissier Cicurel, transcrit le 7 Février 1938.

Objet de la vente: lot unique.

99 feddans, 22 kirats et 12 sahmes mais d'après une déduction ci-après désignée 99 feddans, 6 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Safai, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, dont:

a) 25 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, de la parcelle No. 3.

De cette superficie il y a lieu de déduire une quantité de 15 kirats et 18 sahmes expropriés par l'Etat pour utilité publique, ce qui réduit cette parcelle à 25 feddans et 4 sahmes.

b) 41 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Wasseh No. 5, de la parcelle No. 2.

c) 33 feddans, 4 kirats et 22 sahmes au hod El Sabil No. 6, de la parcelle No. 1.

Le tout en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le requérant,

285-C-556 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Gaafar, fils de feu Gaafar Kabel, de feu Kabel, propriétaire, égyptien, domicilié à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Kauzman, en date du 27 Juillet 1935, transcrit le 15 Août 1935 sub No. 1465 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

9 feddans et 15 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

- 1.) Kafr Sarsamous,
- 2.) El Bakhati, tous deux district de Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés en 2 lots:

1er lot.

Biens sis au village de Kafr Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer No. 2, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

Biens situés au village de Kafr Sarsamous, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

1 feddan et 14 kirats au hod El Gazayer No. 2, parcelle No. 3.

2me lot.

Biens sis au village de Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

7 feddans, 9 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Setta El Bahari No. 9. 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, divisés en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 117.

La 2me de 1 feddan et 14 sahmes, parcelle No. 114.

- 2.) Au hod Wagh El Balad No. 7.

2 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, divisés en 2 parcelles:

La 1re de 11 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 115.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

Biens situés au village de Bakhati, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh.

7 feddans, 9 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au hod El Setta El Baharia, No. 9, parcelle No. 117.

La 2me de 1 feddan et 14 sahmes au même hod que dessus.

Au hod Wagh El Balad No. 7.

2 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, en 2 parcelles, à savoir:

La 1re de 11 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 115.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

301-C-572

A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Kamel Bichara, dit aussi Kamel Bichara Guirguis.

2.) Dimitri Bichara, dit aussi Dimitri Bichara Guirguis.

Tous deux fils de feu Guirguis Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Juin 1927, huissier Richon, transcrit le 5 Juillet 1927.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis dans la ville d'Assiout, district et Moudirieh de même nom, rue Rezgallah Makar No. 20 et rue Takla, section 4me, chiakheth Hanna Tadros.

Le terrain, sis au hod El Teraa No. 34, formant une parcelle Nos. 85, 86, 87 et 88, a une superficie de 6600 m² dont 650 m² occupés par une villa comprenant un sous-sol et deux étages.

I. — Sous-sol. — Il se compose de deux salles avec huit pièces, quatre portes aménagées sur les quatre côtés donnant accès aux jardin, premier et deuxième étages.

II. — Les deux étages formant la villa sont établis sur le même plan, aux mêmes nombre et dimension des pièces et aménagés chacun de façon à former deux appartements indépendants, séparés par une grande porte vitrée avec porte d'entrée également indépendante.

Le premier étage A, côté Sud (formant la façade), représente:

- 1.) Un grand hall de 9 m. x 5 m.

- 2.) Quatre grandes pièces savoir:

Une pièce de 10 m. 5 x 5 m. 50.

Une pièce de 10 m. 5 x 5 m.

Une pièce de 4 m. 5 x 4 m. 50.

Une pièce de 4 m. x 4 m.

- 3.) Un salle de bain, un W.C. et une petite cuisine.

4.) Trois belles et grandes vérandas sur les côtés Nord, Est, Sud et Ouest.

5.) Une grande porte, précédent une véranda avec escalier double en marbre, donne accès au jardin.

Le premier étage B (côté Nord), comprend:

- 1.) Un grand hall de 9 m. x 5 m.

- 2.) Quatre grandes pièces savoir:

Une pièce de 7 m. x 4 m. 50.

Une pièce de 5 m. x 5 m. 50.

Une pièce de 4 m. 50 x 4 m. 50.

Une pièce de 4 m. 50 x 4 m. 50.

- 3.) Une salle de bain et un W.C.

4.) Deux portes avec escalier en marbre donnant sur le jardin (côtés Nord et Ouest), indépendamment de la porte vitrée communiquant du côté Sud.

Le deuxième étage comprend également deux portes indépendantes pouvant former deux appartements composés des pièces de même dimension et distribués de la même façon que dans l'étage inférieur, savoir:

A. — Côté Sud, un grand hall, quatre chambres avec W.C. et salle de bain, trois grandes vérandas.

B. — Côté Nord, un grand hall, quatre chambres, une cuisine, un W.C. et une salle de bain, 3 grandes vérandas.

C. — Ces deux parties du 2me étage sont desservies chacune par une porte indépendante avec escalier en marbre, avec une porte d'entrée commune donnant sur le jardin du côté Ouest.

III. — Terrasse. — La terrasse est ornée de deux coupoles formant des espèces de kiosques donnant sur la façade de la maison du côté de la rue Rizgallah Makar.

Elle comprend deux chambres pour les domestiques, une cuisine, un W.C. et une salle de bain, le tout dallé sauf le reste de la terrasse (la partie découverte) qui est avec de simples briques rouges et sans aucun enduit.

IV. — Annexe. — Dans le jardin et du côté Ouest il existe une petite écurie, un abri pour une petite dynamo actionnant une pompe artésienne pour les besoins du jardin.

Le surplus du terrain forme jardin d'agrément sur la plus grande partie de l'étendue de la façade Sud de la villa et jardin d'orangers du côté Nord.

Le tout clos de murs sur les côtés Est, Ouest et Sud, par un mur bas surmonté d'une grille avec porte double en fer sur la rue Rizgallah (côté Sud) et une petite porte sur la rue Takla (côté Ouest), donnant accès à la propriété.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, propriété de Aziz Eff. Saad Guirguis Gardin, sur 36 m.; Sud, rue Rizgallah Makar, sur 67 m.; Est, voie ferrée de l'Etat, ligne Le Caire-Louxor, sur 142 m. 50; Ouest, Meawad Hanna, Dr. Avad Cuzouli, rue Takla, Lyas Bey Hanna, Fariyr Bichara, Sawirès Takla et Aziz Saad Makani, représentant de petits immeubles le long de la limite Ouest, sur 146 m. 5.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens, mais d'après les titres de propriété des emprunteurs cet immeuble est de 7787 m² environ et est limité dans son ensemble comme suit: Nord et Est, digue de la voie ferrée; Sud, digue dite Guisr El Amricane connu par Guisr El Wahdia El Kadim; Ouest, parcelle No. 84 au vendeur et la propriété des Hoirs Mohamed Abdallah et Sawirès Khalil.

Observation est faite qu'un droit de servitude de passage du côté Ouest de la rue Takla est établi au profit de l'immeuble sur les propriétés voisines.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Mise à prix: L.E. 9850 outre les frais.
Pour le requérant,
290-C-561. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Mariam Hanna, fille de feu El Kommos Youhanna Ghattas, fils de feu Ghattas, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

Ses enfants majeurs:

- 1.) Chafik Boulos Mikhail, pris également comme codébiteur.
- 2.) Dame Farida Boulos Mikhail.
- 3.) Dame Victoria Boulos Mikhail.
- 4.) Dame Tafida Boulos Mikhail.
- 5.) Dame Astira Boulos Mikhail.
- 6.) Aziz Boulos Mikhail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant chez le Sieur Riad Elias, au Caire, au No. 45 de la rue Taher, à Choubra Gardens (immeuble Guirguis Youssef) (appartement No. 5).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet 1937, huissier Jacob, transcrit le 30 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains situés aux villages de Bekeira et de Masgued El Khadr actuellement dénommé Masgued El Khadr wa Men-shatha, district de Kouesna (Ménoufieh) savoir:

A. — Biens appartenant à Chafik Boulos.

9 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Békeira, Markaz Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

- 1.) 9 kirats au hod El Omda No. 6, de la parcelle No. 1.
- 2.) 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Konayessa No. 5, de la parcelle No. 6.
- 3.) 3 feddans, 4 kirats et 9 sahmes au hod El Omda No. 6, de la parcelle No. 2.
- 4.) 3 feddans, 4 kirats et 9 sahmes au hod El Omda No. 6, de la parcelle No. 2.

B. — Biens appartenant à la Dame Mariam Hanna.

5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, dont:
1.) 4 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au village de Bekeira, Markaz Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

- a) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassis No. 4, de la parcelle No. 1.
- b) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Konayessa No. 5, de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Masgued El Khadr, au hod El Kassis No. 19, de la parcelle No. 5.

Ensemble:

Une part indivise dans une pompe artésienne de 8 pouces avec machine à vapeur de 16 H.P., au hod El Omdah No. 2, et dans une pompe bahari de 8 pouces avec machine de 8 C.V., au hod Fadl No. 32, parcelle No. 4.

D'après un état de désignation établi par le Survey Department en date du 4 Novembre 1936, No. 19, les biens ci-

dessus décrits sont actuellement désignés comme suit:

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, dont:

A. — Terres appartenant à Chafik Boulos.

9 feddans, 14 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 8 sahmes sis au village de Békeira, Markaz Kouesna (Ménoufieh) savoir:

- a) 7 kirats et 1 sahme, parcelle No. 61, au hod El Omda No. 1.
- b) 5 feddans, 9 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 69, au dit hod No. 1.
- c) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 105, du dit hod No. 1.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 112.

B. — Biens appartenant à la Dame Mariam Hanna.

5 feddans et 17 kirats, savoir:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis jadis au village de Bekeira et actuellement au village de Menchat Masgued El Khadr, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- a) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassis No. 4, parcelle No. 34.
- b) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 114.

C. — 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 116 au dit hod No. 5.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes sis au village de Masgued El Khadr, district de Kouesna (Ménoufieh), au hod El Kassis No. 16, parcelle No. 26.

Ensemble:

Le 1/4 par indivis dans une pompe bahari, située dans la parcelle No. 78, au hod Fadl No. 6, au village de Menchat Masgued El Khadr.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, dont:

A. — Terres appartenant à Chafik Boulos.

9 feddans, 14 kirats et 20 sahmes savoir:

1.) 7 feddans et 8 sahmes sis au village de Bekeira, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- a) 7 kirats et 1 sahme au hod El Omda No. 1, parcelle No. 61.
- b) 5 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 69.
- c) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, au hod El Omda No. 1, parcelle No. 105.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, district de Kouesna (Ménoufieh), au hod El Kenissa No. 5, parcelle No. 112.

B. — Terres appartenant à la Dame Mariam Hanna.

5 feddans et 17 kirats, dont:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au village de Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- a) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassis No. 4, parcelle No. 34.
- b) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Kenissa No. 5, parcelle No. 114.

c) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kenissa No. 5, parcelle No. 116.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes sis au village de Masgued El Khadr, district de Kouesna (Ménoufieh), au hod El Kassis No. 16, parcelle No. 26.

Ensemble:

Le 1/4 par indivis dans une pompe bahari située dans la parcelle No. 78, au hod Fadl No. 6, au village de Menchat Masgued El Khadr.

Observation: la pompe artésienne mentionnée dans l'acte, au hod El Omda No. 6, parcelle No. 2 (ancien cadastre), a été enlevée des lieux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour le requérant,
291-C-562. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Kheirallah Mohamed Eweis Heidar, fils de feu Mohamed Eweis Badr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Sombat, district et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Avril 1937 sub No. 181 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:
1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60 et 61, faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 82 et 64, au hod El Gueneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sombate, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60, 61 et faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 88, 82 et 64, au hod El Goneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 355 outre les frais.
Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
393-C-627 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Khalil Ahmed Sobh ou Sobeih, fils de feu Ahmed Sobh ou Sobeih El Hamami, de Mohamed Sobh ou Sobeih El Hamami, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à l'Abassieh, rue Mohamed Bey Refaat, No. 9 (2me étage), section El Waily, débiteur.

Et contre:

1.) La Dame Sayeda Mohamed Abdel Halim El Tamam.

2.) Ibrahim Mohamed Hachad.

3.) El Hag Mahmoud Aly El Mehaloui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re au village de Nai et les deux autres à Galioub, dépendant du Markaz Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Novembre 1937, huissier Barazin, transcrit le 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

39 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Nai, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

20 feddans au hod El Baknoun No. 18, de la parcelle No. 2.

12 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod El Zaghala No. 16, de la parcelle No. 1.

7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Zaghala El Saghira No. 17, de la parcelle No. 1.

Ensemble:

* Une sakieh à puisards à deux tours, sur la parcelle de 13 kirats et 8 sahmes, au hod El Zaghala El Saghira No. 7.

5 kirats et 4 sahmes dans une locomobile de la force de 10 chevaux, avec pompe de 10 pouces établie sur le canal El Charkaouia et en association avec Saleh Sobh et d'autres.

La dite locomobile a été enlevée.

2 kirats et 8 sahmes dans une locomobile de la force de 10 chevaux, avec pompe de 10 pouces, établie sur le canal El Sissa, sis au hod Saadan No. 3, en association avec Saleh Sobh et d'autres.

La dite machine est actuellement inutilisée et les autres appareils d'irrigation n'existent plus.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

40 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Nai, Markaz Galioub (Galioubieh), distribués comme suit:

5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Baknoun No. 18, parcelle No. 6.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Khalil Eff. Ahmed Sobh.

7 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 7, inscrits au nouveau cadastre au nom de Khalil Eff. Sobh.

7 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Baknoun No. 18, parcelle No. 10, inscrits au nouveau cadastre au nom de Khalil Eff. Ahmed Sobh.

12 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Zaghala No. 16, parcelle No. 6,

inscrits au nouveau cadastre au nom de Khalil Effendi Ahmed Sobh.

7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Zaghala El Saghira No. 17, parcelle No. 13, inscrits au nouveau cadastre au nom de Khalil Eff. Ahmed Sobh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le requérant,
343-C-586 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Béhéri, de feu Mansour Béhéri, de son vivant débiteur originaire du requérant.

B. — Les Hoirs de Said Mohamed Mansour Béhéri, fils et héritier de son dit père, feu Mohamed Mansour Béhéri, qui sont les mêmes, savoir:

1.) Dame Om Aly Mohamed Abdel Wahed Aly, épouse en secondes noces de Ahmed Aly El Chazli (veuve du 1er et mère du 2me).

2.) Dame Badia Mohamed Mansour Béhéri, épouse d'El Cheikh Abdel Hamid El Dorghami.

3.) Dame Ihsan Mohamed Mansour Béhéri.

4.) Dame Itedal Mohamed Mansour El Béhéri.

Les 2me, 3me et 4me filles du 1er et sœurs du 2me.

5.) Mansour Mohamed Mansour Béhéri, fils du 1er et frère du 2me.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re au village de Hamoul, les 2me, 3me et 4me au village de Ghamrine chez El Cheikh Abdel Hamid El Dorghami, le tout dépendant du Markaz de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, et le 5me autrefois à Béni-Souef, fonctionnaire à Kom El Gazzarine, immeuble Ahmed Mahmoud, peintre aux chemins de fer égyptiens, et actuellement à Mehalla El Kobra, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) où il est opérateur à l'Administration des Téléphones, débiteurs.

Et contre la Dame Om Mohamed, fille de Ahmed Aly Béhéri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Béhéri, dépendant du village de Ghamrine, district de Ménouf (Ménoufieh), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Octobre 1937, huissier Sentis, transcrit le 23 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Mastaba No. 21, en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats, parcelle No. 41.

La 2me de 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 47, pour usage d'habitation.

2.) 12 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Tawil No. 23, en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 20 kirats.

3.) 8 feddans et 21 kirats au hod El Gazayer No. 4, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 6 feddans, 2 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ghamrine No. 25, parcelle No. 9.

Ensemble: 7 kirats sur 24 dans une machine locomobile montée sur puits artésien et 1 3/4 kirats sur 24 dans une machine locomobile sur le canal El Sersawieh.

N.B. — 1.) Il y a lieu de déduire une contenance de 8 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 23, dégrevés pour cause d'utilité publique, ce qui réduit la totalité à 22 feddans, 18 kirats et 2 sahmes.

2.) Actuellement la machine locomobile sur le puits artésien n'existe plus.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

22 feddans, 7 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

1.) 5 kirats et 19 sahmes au hod El Mastab No. 21, parcelle No. 182.

2.) 1 kirat par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 181.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes au hod El Tawil No. 23, parcelle No. 191.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au dit hod parcelle No. 193.

Le déficit constaté dans les deux parcelles précitées s'élevant à 8 kirats et 13 sahmes est compris dans le projet Masraf El Embabi.

5.) 10 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 110.

6.) 9 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 111.

Le déficit constaté dans les deux parcelles précitées de 1 kirat et 6 sahmes est compris dans le projet Masraf El Embabi.

7.) 8 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 113.

8.) 6 kirats et 22 sahmes au dit hod, parcelle No. 114.

Le déficit de 22 sahmes constaté dans les deux parcelles précitées est compris dans le projet Masraf El Embabi.

9.) 3 kirats et 21 sahmes au dit hod parcelle No. 116.

10.) 3 kirats et 5 sahmes au dit hod, parcelle No. 117.

Le déficit constaté dans les deux parcelles précitées s'élevant à 11 sahmes est compris dans le projet Masraf El Embabi.

11.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 195.

12.) 2 feddans et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 197.

Le déficit de 6 kirats et 11 sahmes est compris dans le projet Masraf El Embabi.

13.) 1 kirat et 13 sahmes au dit hod, parcelle No. 42.

14.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Gazayer No. 24, parcelle No. 53.

15.) 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 64.

16.) 10 kirats et 22 sahmes au dit hod, parcelle No. 65.

17.) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 56.

18.) 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes au dit hod, parcelle No. 55.

19.) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au dit hod, parcelle No. 57.

20.) 12 kirats et 5 sahmes au dit hod, parcelle No. 76.

21.) 14 kirats et 18 sahmes au hod El Chawadlia No. 25, parcelle No. 171.

22.) 14 kirats et 18 sahmes au dit hod, parcelle No. 173.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
288-C-559. Avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire:

Au préjudice de:

- 1.) Danial Khalil Guirguis.
 - 2.) Guirguis Khalil Guirguis.
- Tous deux fils de feu Khalil Guirguis.
- 3.) Salama Faragallah Salama, fils de Faragallah Salama.
 - 4.) Guirguis Mankarious Guirguis.
- Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Garris, sauf la 2me qui demeure à El Fakrieh, dépendant d'Abou-Korkas (Minieh), débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Hanna Farga Toma, savoir:

1.) Sa veuve Dame Asfoura Abdel Malek Ishak.

Ses frères et sœurs:

- 2.) Yassa Hanna Farag.
- 3.) Nached Hanna Farag.
- 4.) Anguilia Hanna Farag.
- 5.) Wissa Hanna Farag, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces mineures, filles du dit défunt, qui sont: a) Aien, b) Igbal, c) Flora, d) Maguida.

B. — Les Hoirs de feu Makar Mankarious, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

- 6.) Habib Mankarious.
 - 7.) Fahmi Mankarious.
- C. — Les Hoirs de feu la Dame Raout Hanna, de son vivant tierce détentrice, savoir:

- 8.) Dame Gouna Youssef Saleh.
 - 9.) Son époux Sadek Charobine.
 - 10.) Sa fille Nagati Sadek Charobine.
- D. — Les Hoirs de feu El Sayed Youssef Seif El Nasr, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses veuves:

- 11.) Khas Aly Touni.
- 12.) Roda Hussein Ismail. Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de leur père le dit défunt sub D, qui sont: a) Lamei, b) Fakhri, c) Om Ahmed, d) Naima.

E. — Les Hoirs de feu Morsi Mohamed El Saghir, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Sette Mohamed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt sub E, qui sont: a) Abdel Tawab, b) Naguib, c) Aly.

Ses enfants:

- 14.) Hassan.
- 15.) Eicha, épouse de Yehia Hassan.
- 16.) Messeeda, épouse de Mahmoud Tirchani.

F. — Les Hoirs de feu Mahran Mohamed, de son vivant tiers détenteur, savoir:

17.) Sa veuve Dame Khazna Mabrouk, cette dernière prise également comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt sub F, qui sont: a) Abdel Azim, b) Zeinab, c) Anaam.

Ses enfants:

- 18.) Aly.
- 19.) Eicha, épouse de Mohamed Machlout.
- 20.) Afiad, épouse de Mahmoud Gad.
- 21.) Sa mère Dame Maziouna Aly Chahata.

G. — Les Hoirs de feu Gouda Habachi dit aussi Abbouda Habachi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

- 22.) Mohamed Abouda.
- 23.) Hamida, épouse de Hassan Salem.

H. — Les Hoirs de feu la Dame Zein El Gamal, de son vivant héritière de feu son père Gouda Habachi dit aussi Abbouda Habachi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

24.) Son fils Abdel Khadr Abdel Hafez.

25.) Abdel Hafez Salem, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa fille mineure, Dlle Naguiba, héritière de sa mère la dite défunte.

I. — 26.) Yassa. 27.) Wissa.

28.) Nached.

Ces trois derniers enfants de Hanna Farag Toma.

29.) Dame Kouna ou Auna, fille de Youssef.

- 30.) Ayoub Awad.
- 31.) Maseoud Abdallah Maseoud.
- 32.) Gorgui Youssef.
- 33.) Tawadros Youssef.
- 34.) Dame Khazna, fille de Mohamed.
- 35.) Dame Yanna, fille de Seif El Nasr.
- 36.) Dame Naguia, fille de Aly.
- 37.) El Kess Farag Bestawros.
- 38.) Youakim Moubarek Mikhail.
- 39.) Mehanni Mankarious.
- 40.) Wassef Makramalla Makramalla.
- 41.) Taoudros Mankarious.
- 42.) Mohamed Mohamed Seif El Nasr.
- 43.) Mohamed Ibrahim Hassan.
- 44.) Said Doss Mikhail, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Doss Mikhail, de son vivant tiers détenteur.

45.) Dame Tag El Molk, épouse de Aly Salama.

46.) Dame Sit El Assami, épouse de Aly Irfat.

Ces deux dernières héritières de leur père Gouda ou Abbouda Habachi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Garris, sauf les 10me, 11me, 12me, 13me, 15me, 16me, 17me

et 18me à Ezbet Gohargui, dépendant de Nazlet Garris, le 9me à Nazlet El Youchi, dépendant de Nazlet Garris, les 21me, 22me, 23me et 44me à Nazlet Sélim, dépendant de Béni-Seif, les 34me et 35me à Ezbet Gorgui Nouri, dépendant de Nazlet Garris, le 38me à El Fakria, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Novembre 1937, huissier Richon, transcrit le 13 Décembre 1937.

Objet de la vente:

D'après l'hypothèque appartenant aux débiteurs:

69 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, dont:

a) 64 feddans et 14 kirats au hod El Hommos No. 2.

b) 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Berka No. 1.

Le tout formant une seule parcelle.

N.B. — D'après la situation actuelle, suivant l'état délivré par le Survey le 29 Janvier 1938 sub No. 63, les dits biens dépendent actuellement du village de Nazlet Garris, Markaz Abou Korkas (Minieh), et sont divisés en trois lots, savoir:

1er lot.

Détention de Daniel Khalil Guirguis. 42 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Garris, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, autrefois Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, savoir:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Hommos No. 2, parcelles des Nos. 1 et 5 et du No. 1 utilités.

2.) 17 feddans et 8 kirats au hod El Hommos No. 2, parcelles des Nos. 1 et 5 et du No. 1 utilité.

3.) 8 feddans au hod El Hommos No. 2, parcelle du No. 5.

4.) 13 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Hommos No. 2, parcelle du No. 5.

2me lot.

Détention des Hoirs de Guirguis Khalil Guirguis et Guirguis Mankarious. 14 feddans de terrains sis au village de Nazlet Garris, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, autrefois Etlidem, Markaz Mallaoui (Assiout), savoir:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Berka No. 1, parcelles des Nos. 13 et 14.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Hommos No. 2, parcelles des Nos. 1 et 5 et du No. 1 utilité.

3.) 4 feddans au hod El Hommos No. 2, parcelles des Nos. 1 et 5 et du No. 1 utilité.

4.) 2 feddans au hod El Hommos No. 2, parcelle du No. 5.

5.) 2 feddans au hod El Hommos No. 2, parcelle du No. 5.

3me lot.

Détention de Salama Faragallah. 13 feddans de terrains sis au village de Nazlet Garris, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, autrefois Etlidem, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Hommos No. 2, parcelle du No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 6000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 1900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

348-C-594

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Gomaa, dit aussi Mohamed Bey Ahmed Gomaa, connu sous le nom de Mohamed Raafat Gomaa, fils de feu Ahmed Bey Gomaa, fils de Ahmed Gomaa, propriétaire, égyptien, demeurant à Bay El Arab, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, débiteur.

Et contre le Sieur Moustafa Saad Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Kalata El Soghra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal du 4 Septembre 1937, huissier Zappalà, transcrit le 8 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

98 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bay El Arab, district de Ménouf (Ménoufieh), dont:

85 feddans, 7 kirats et 22 sahmes définis et 12 feddans, 20 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, le tout divisé comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Tamanine No. 2, parcelle No. 46.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 74.

3.) 19 kirats et 11 sahmes au hod précité No. 89.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod précité, parcelle No. 81.

5.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod précité, parcelle No. 97.

6.) 19 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 103, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes.

7.) 8 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod précité, parcelle No. 162, indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

8.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Badran No. 3, parcelle No. 2, à l'indivis dans 3 kirats et 19 sahmes.

9.) 7 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Tamanine No. 2, parcelle No. 166.

10.) 3 kirats et 23 sahmes à l'indivis dans 7 kirats et 22 sahmes au hod Bandira No. 5, parcelle No. 4.

N.B. — Cette parcelle renferme une machine et une habitation.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Bendira No. 5, parcelle No. 5, à l'indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

Cette parcelle renferme l'habitation de l'ezbeh.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au hod Bendira No. 5, parcelle No. 7, à l'indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 8 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 9, à l'indivis dans 16 kirats et 11 sahmes.

14.) 10 kirats au hod Bandira No. 5, parcelle No. 10, indivis dans 25 feddans, 1 kirat et 19 sahmes.

15.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Bandira No. 5, parcelle No. 11, à l'indivis dans 7 kirats et 7 sahmes.

16.) 10 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 6.

17.) 29 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 88.

18.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 89.

19.) 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Meleik No. 7, parcelle No. 1.

20.) 9 sahmes au hod Abou Baligh No. 8, parcelle No. 1, à l'indivis dans 18 sahmes.

21.) 14 kirats et 1 sahme au hod Abou Baligh No. 8, parcelle No. 203.

Ensemble:

A Kafr El Ghanamia en dehors du gage, au hod Makhoura El Fokani No. 2, parcelle No. 94, sur le canal El Bagourieh, 10 kirats dans une machine à vapeur de 12 H.P. avec pompe de 8/10 pouces.

A Bay El Arab, 12 kirats dans une machine de 16 H.P., avec pompe artésienne, non employée, au hod El Bandira No. 5, parcelle No. 4.

12 kirats dans l'ezbeh, composée de 30 maisons ouvrières, avec magasins et étables, au hod El Bandira No. 5, parcelle No. 5.

Au hod Meleik No. 7, parcelle No. 1. Un jardin fruitier de 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

98 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Bay El Arab et b) Kafr Kalata El Soghra, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

A. — Au village de Bay El Arab. 57 feddans, 17 kirats et 15 sahmes savoir:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Tamanine No. 1, parcelle No. 46.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

3.) 19 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

5.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

6.) 19 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 103, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes.

7.) 8 feddans, 17 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 162, indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

8.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Badran No. 2, parcelle No. 205.

9.) 7 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Tamanine No. 1, parcelle No. 168.

10.) 3 kirats et 23 sahmes au hod Bandira No. 4, parcelle No. 4, indivis dans 7 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent 1 machine et 1 habitation.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod Bandira No. 4, parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve l'habitation de l'ezbeh.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au hod précité No. 4, parcelle No. 7, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 9, indivis dans 16 kirats et 11 sahmes.

14.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 10, indivis dans 25 feddans, 1 kirat et 19 sahmes.

15.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 7 sahmes.

16.) 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Meleik No. 5, parcelle No. 1.

17.) 9 sahmes au hod Abou Baligh No. 6, parcelle No. 1, indivis dans 18 sahmes.

Cette parcelle forme mosquée.

18.) 14 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 203.

Dépendances:

1.) 10 kirats dans une machine à vapeur de 12 H.P., avec pompe de 8/10 pouces, à Kafr Ghonamia (hors du gage), au hod El Makhoura El Fokania No. 2, parcelle No. 169, sur le canal El Bagouria.

Au village de Bay El Arab.

2.) 12 kirats dans une machine de 16 H.P., avec pompe artésienne non située, au hod Bandira No. 4, parcelle No. 4.

3.) 12 kirats dans une ezbeh où se trouvent 30 maisons pour les ouvriers, magasins, écuries, au hod Bandira No. 4, parcelle No. 5.

4.) Un jardin fruitier d'une superficie de 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Meleik No. 5, parcelle No. 1.

Avec les dépendances, sans exception ni réserve.

B. — 40 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Kafr Kalata El Soghra, autrefois village de Bay El Arab, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Kebala No. 18, parcelle No. 15.

2.) 29 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 88.

3.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 89.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

341-C-584

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Zeinab, fille d'El Cheikh Ahmed Aly El Kabbani, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, chareh El Rakaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1923, huissier Kalemkarian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1923 sub No. 1379 Béni-Souef.

Objet de la vente:

6 feddans, 18 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Dandil, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 34, au hod Fawa El Was-tania No. 16.

2.) 4 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39, au hod El Ramia El Kibli No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 482 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
383-C-617 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Ibrahim Ahmed Ghahia, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Dames:

1.) Hosna Bent Afifi Abdella,
2.) Hanem Bent Afifi Abdella, toutes deux sujettes locales, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncée le 28 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1936 sub No. 1362 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage.

Terrains sis à Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ketr El Guemal No. 6, parcelle No. 44.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 68.

4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 78.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 5.

7.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 6.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 8.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 10.

11.) 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 11.

12.) 14 kirats et 22 sahmes par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 34.

13.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 40.

14.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 57.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 65.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 65.

17.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 66.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 67.

19.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 64.

20.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour les poursuivants,

358-C-601. Léon Kandelafi, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Abdel Al Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, dit aussi Abdel Metaal Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, fils de feu Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, fils de Ahmed, fils d'Ibrahim.

2.) Dame Khadra Khalifa El Chichini, fille de feu Khalifa El Chichini, fils de feu El Hag Ahmed El Chichini.

3.) Mohamed Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

4.) Ahmed Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

5.) El Sayed Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

6.) Bayoumi Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

La 2^{me} veuve et les autres enfants du dit feu Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

Les 1^{er}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Ibrahim Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, codébiteur du requérant.

7.) Dame Sett Aly Abdel Guélil, fille de Aly Abdel Guélil, prise tant personnellement que comme tutrice de ses deux filles mineures: a) Dame Saddika, épouse de Ghoneim Hussein Mahles et b) Dlle Fathia.

La 7^{me} veuve et les autres enfants d'Ibrahim Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, codébiteur du requérant.

8.) Dame Sayeda Aly El Chichini, prise en sa qualité de sœur et héritière de feu Ibrahim Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, codébiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ganzour, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, débiteurs.

Et contre le Sieur Abdel Salam Mahmoud Abdel Rahman Abdel Atti, propriétaire, égyptien, demeurant autrefois à Tantah, actuellement à Kafr El Cheikh où il est wakil handasset Kafr El Cheikh (Gharbieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Octobre 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans, 12 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Ganzour, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au hod El Dahmania No. 24, parcelle No. 1.

2.) 15 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel No. 25, parcelle No. 19.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes au hod El Dahmania No. 24, parcelle No. 11.

4.) 9 kirats et 18 sahmes au hod El Dahmania No. 24, parcelle No. 6.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Abou Fayed No. 23, parcelle No. 38.

6.) 24 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod Elou El Kimane No. 26, parcelle No. 77.

7.) 21 kirats et 15 sahmes au hod El Dahmania No. 24, parcelle No. 67.

Ensemble:

1.) Au hod Elou El Kiman No. 26, parcelle No. 77.

Une installation artésienne avec pompe de 8/10 pouces et 1 locomobile de 12 chevaux.

2.) Au hod Abou Fayed No. 23, parcelle No. 38.

Un tabout bahari sur le canal Abou Fayed.

3.) Au hod Elou El Kiman No. 26, parcelle No. 77.

Une ezbeh comprenant quatre habitations ouvrières, plus un dawar avec magasins, étable etc., le tout en briques cuites, en bon état d'entretien.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

66 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Ganzour, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Abou Fayed No. 23, dont:

a) 23 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 48.

b) 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 49.

2.) 17 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au hod El Dahmania No. 24, dont:

a) 21 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 99.

b) 16 feddans, 21 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 100.

Des dites terres 21 kirats sont détenus par Hefni Hassan Soliman Khadr.

3.) 9 kirats et 18 sahmes au hod El Dahmania No. 24, parcelle No. 6.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes au dit hod No. 24, parcelle No. 11.

5.) 21 kirats et 15 sahmes au dit hod No. 24, parcelle No. 67.

6.) 15 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel No. 25, parcelle No. 19.

7.) 24 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Elou El Kiman No. 26, dont:

a) 1 feddan, 6 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 89.

b) 6 feddans, 9 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 91.

c) 16 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 124.

Dans la parcelle No. 124 se trouvent une machine et habitation d'une ezbeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Pour le requérant,
344-C-587 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Abou Zeid, fils de feu Omar Sid Ahmed Abou Zeid, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abbas, 2.) Ahmed, 3.) Saleh,

4.) Wahida, 5.) Amina, 6.) Waguida.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Omar, fils et héritier du dit défunt, savoir:

7.) Fouad, son fils majeur, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: a) Nazima, b) Gamalat, c) Fatouh.

8.) Dame Akhmat Bent Embabi Abbas, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damalig, district de Ménouf (Ménoufieh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Badr Moustafa Baza.

2.) Soliman Abdel Nabi Hussein.

3.) Moustafa Mohamed Badr.

4.) Abdel Hafez Amin.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, huissier Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1933 sub No. 307 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après la saisie immobilière.

2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes et selon la moukallafa d'après la forme 716 de la requérante, 2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf, Ménoufieh, aux hods El Hicha El Charkia et El Roukne, divisés comme suit:

Au hod El Hicha El Charkieh.

1 feddan et 16 kirats et d'après la moukallafa 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes en une parcelle.

Au hod El Roukne.

1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes et d'après la moukallafa 20 kirats et 18 sahmes en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes sis au village de Damalig, Markaz Ménouf, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Heicha El Charkieh No. 3.

2.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Rokn No. 11, parcelle No. 140.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
382-C-616 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Aza, fille de feu Hemeida Farag, propriétaire et cultivatrice, sujette locale, demeurant au village de Gabala, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, débitrice.

Et contre:

1.) Hamdan Emeira El Akra'a.

2.) El Hag Abou Khozaim Mahfouz Chérif.

3.) Ahmed Abdel Khalek Hassanein.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Eweis, le 2me à Ezbet Mahfouz Chérif El Kafr et l'ezbeh dépendant du village de Gabala et le 3me au village de Gabala, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, huissier Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1932 sub No. 914 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Awad No. 9.

19 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Gheit Charef No. 3.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Arab No. 15.

20 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Kheress ou Khirass No. 18.

16 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Awas No. 25.

1 feddan et 8 sahmes formant une seule parcelle.

F. — Au hod El Kanater No. 29.

1 feddan et 17 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats.

La 2me de 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village de Gabala, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Kanater No. 29, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kanater No. 29, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Khars No. 18, faisant partie de la parcelle No. 62.

5.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ahwad No. 9, parcelle No. 42.

6.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Ansas No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Gheit Chark No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.
Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
390-C-624 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Abdel Meguid Bey Seif El Nasr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), débiteur principal.

Et contre Boulos Mikhail Ibrahim El Badramani, fils de Mikhail Ibrahim El Badramani, propriétaire, local, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, huissier Kirizi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1937 sub No. 498 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Manchiet Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Seif Bey No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Taranieh No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses dépendances et immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Nouvelle désignation des biens.

8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12, mostaguéda.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12 mostaguéda.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Taranieh No. 9 moustaguéda.

Cette parcelle a été déjà l'objet de l'acte No. 9274/1929.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
375-C-609 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Hassan Ahmed El Badawi, qui sont:

- 1.) Mahmoud, 2.) Kerani,
- 3.) Mohamed, 4.) Zahab,
- 5.) Labiba, 6.) Amin, ses enfants.
- 7.) La Dame Hanem Bent Farag, sa veuve.

Tous sujets locaux, demeurant au village de Dawalta, district et Moudirieh de Béni-Souef.

9.) Ahmed Effendi Hassan Hassan El Badawi, officier de police du poste de Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Août 1936 sub No. 483 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains, y compris un dattier, sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5 (anciennement El Dalala El Kébira) No. 44, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 44 suivant indications données par le Survey Department.

b) 9 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 71, suivant indications données par le Survey Department.

Dans cette parcelle se trouve planté un dattier.

c) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 21, suivant indications données par le Survey Department.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

13 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 46.

b) 9 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Badawi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 102 et par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

c) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 103.

d) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 162.

e) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 172.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey.

13 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Badawi No. 5.

2.) 9 feddans, 21 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 102, au hod El Badawi No. 5, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

3.) 2 feddans et 8 sahmes parcelle No. 103, au hod El Badawi No. 5.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 162, au hod El Badawi No. 5.

5.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 172, au hod El Badawi No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,
376-C-610 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Mikhail Effendi Heinein Youssef, fils de feu Heinein Youssef, avocat et propriétaire, sujet local, demeurant à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Abdel Fattah El Taher El Bahnassi,

2.) Wahba Taher El Bahnassi, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ard El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1932, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Avril 1932 sub No. 1217 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après l'ancien cadastre.

8 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Warwara, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Tok El Khor, en deux parcelles:

a) La 1re de 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Neémé No. 5, en trois parcelles:

a) La 1re de 2 kirats et 8 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

c) La 3me de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

8 feddans, 20 kirats et 2 sahmes sis au village de Warwara, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 28, au hod Tok El Khour No. 1.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Tok El Khour No. 1, parcelle No. 24.

3.) 18 kirats, parcelle No. 25, au hod Tok El Khour No. 1.

4.) 22 kirats, parcelle No. 7, au hod El Neinae No. 5.

5.) 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Neinae No. 5.

6.) 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 66, au hod El Neinae No. 5.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 107, au hod El Neinae No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 586 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
381-C-615 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

Les Hoirs de feu Moustafa Effendi Kamal, savoir:

1.) Mohamed Kamel Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à attet El Kenaoui No. 9 (Abdine).

2.) El Sagh Hassan Kamel, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, près du Tefliche du Ministère de l'Agriculture.

3.) El Sett Zeinab Hanem Moustafa.

4.) El Sett Khadigua Hanem Moustafa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, No. 1, zoukak Abou Bakaa, midan Sayeda Eicha, kism El Khalifa.

Les Hoirs de feu Hussein Kamel Moustafa, savoir sa veuve El Sette Gamila Ahmed Sélim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Khalaf, propriétaire, égyptienne, demeurant à Fayoum, chez El Sagh Hassan Effendi Kamel Moustafa, près du tefliche de Fayoum.

5.) El Sett Fatma Hanem Moustafa, héritière de feu Moustafa Effendi Kamel, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héloouan, avec son fils Moustafa Effendi Kamel, en face du kiosque El Hayat.

6.) Abdel Aziz Kamel Moustafa, propriétaire, égyptien, héritier de feu Moustafa Effendi Kamel, demeurant à Nahiet Khalaf, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Débiteurs saisis.

Et contre Megalli Effendi Mallouka Abdel Malek, èsq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Wilson, b) Hélène, c) Balsam, propriétaire, local, demeurant au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, à côté du Markaz actuel, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 22 Mars 1928, No. 190.

Objet de la vente:

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Alamna wel Mazra'a, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Wali No. 2 (anciennement El Khor) et précisément El Wadi, No. 2, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,

386-C-620

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Atanassious Effendi Moussa Soleiman, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Aziz, 2.) Baki, connu sous le nom de Labib,

3.) Farida.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Kelat ou Khe-lat No. 21, près Ezbet Toussoun Pacha.

4.) Soussana, épouse de Soleiman Effendi Awad, propriétaire, égyptienne, demeurant à Minchat Sabri, district de Kouesna (Ménoufieh).

5.) Habib, 6.) Zahia,

7.) Loussia, 8.) Anissa.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Khakan, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

9.) Faika, épouse de Zaki Effendi Ghobrial.

10.) Rouma, épouse de Takla Effendi Ibrahim.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant à Chebin El Kom, la 9me dans sa propriété, à proximité du Tribunal Indigène, et la 10me à la rue Madrasset El Zera'a El Charki, à côté du Club Ménoufieh.

11.) Marigo Hanna Ghattas, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Joulia, à elle issue du dit défunt, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant à Mit Khakan, district de Chebin El Kom, et actuellement de domicile inconnu en Egypte, suivant procès-verbal de perquisitions et de recherches de l'huissier K. Cottéas, du 13 Novembre 1930, et pour elle au Parquet de ce Tribunal.

II. — Les Hoirs de feu Amin Zaki qui sont:

1.) Halim, 2.) Fakiha, 3.) Labiba,

4.) Mathilda, 5.) Hélène,

6.) Bedour, ses enfants.

7.) Mariam Ghobrial Moussa, sa veuve, esn. et esq. de tutrice d'Angèle, fille d'Amin Zaki.

Tous demeurant chez Halim Athanasios, à Ezbet El Kassis, dépendant de Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1930, huissier C. Calothy, transcrit le 3 Juillet 1930 sub No. 1725.

Objet de la vente:

10 feddans de terrains sis au village de Zimam Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Salah No. 13.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
379-C-613 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

Les Hoirs de feu Mahmoud Zeidan Garhi Salem, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abdel Basset, 2.) Zolfa,

3.) Zakia, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum).

4.) Tawadod, 5.) Day, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Nahiet El Masloub, district et Moudirieh de Fayoum.

Tous enfants de Mahmoud Zeidan Garhi Salem.

Les Hoirs de feu la Dame Anna Mahmoud Zeidan qui sont:

1.) Youssef Abdel Rahman,

2.) Naima Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Nahiet El Zerbi et la 2me à Nahiet Gaballah, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Abdel Wahed Saad, pris en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Salama.

2.) Mohamad Mohamad Ramadan.

3.) Waguida Mohamed Ramadan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Gabala, Markaz Sennourès, et les autres au village de El Masloub, Markaz El Fayoum (Fayoum).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1931 sub No. 472 Fayoum.

Objet de la vente:

11 feddans de terrains et 26 dattiers y plantés, sis au village de Gabala, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, aux hods El Ahwad, El Abd, El Berak et El Rezka, divisés comme suit:

a) Au hod El Ahwad No. 9.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes y compris 4 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Abd No. 23.

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

c) Au hod El Berak No. 8.

4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes y compris 20 dattiers, formant une seule parcelle.

d) Au hod El Rezka ou El Rezak, anciennement El Maktaa.

3 feddans y compris 2 dattiers, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,
387-C-621 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Zeina Bent Kandil Moustafa, fille de Kandil Moustafa Moustafa, propriétaire, locale, demeurant au village de Minchat Greiss, district d'Achmoun, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1932, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Juin 1932, sub No. 2055 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans de terrains sis au village de Minchat Greiss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Kom El Gharbi.

Les susdites terres font précisément partie de 2 feddans et 9 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
391-C-625 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Elie Albali, commerçant, français, établi au Caire, rue Emad El Dine, No. 177, et y électivement domicilié en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Khalil, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, haret Omar El Sai, No. 4, Teraa El Boulakieh (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1937, dénoncée les 6 et 7 Octobre 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Octobre 1937 sub Nos. 6512 Caire et 5788 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 22 m² 50, sise à haret Omar El Sai No. 4, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Kamal Pacha No. 17, à zimam Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Boghdadi Guerguès sur 5 m. 50: Est, El Cheikh Aly Khalil sur 4 m. 10; Sud, haret Omar El Sai sur 5 m. 50; Ouest, Tafida Osman sur 4 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo,
368-C-602 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Wassila Bent Mohamed Agha El Wardani, fille de feu Mohamed Agha El Wardani, débitrice principale décédée, savoir:

- 1.) Fadl Bey Abbas El Zomr, son époux.
- 2.) Mohamed Bey Rachouan El Zomr.
- 3.) Chebl Fadl Bey Abbas El Zomr.
- 4.) Dame Saddika Fadl Abbas El Zomr.

Ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 3me au village de Nahiea, à Ezbet Fadl Bey Abbas El Zomr, la 4me au village de Kombera, district de Embabeh (Guizeh), et le 2me à Sohag où il est directeur du Service d'Irrigation, Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1930, huis-sier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1930 sub No. 4841.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village de Nahia, district d'Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

- a) Au hod El Rokn No. 5: 8 feddans, 7 kirats et 14 sahmes.

- b) Au hod El Achara No. 3: 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakieh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 465 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
380-C-614 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Abdallah Mohamed Chehata, négociant, égyptien, demeurant à Sohag, subrogé aux poursuites de la Deutsches Kohlen Depot, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge délégué à la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 7 Décembre 1935, R.G. No. 963/61e.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Khodeir, propriétaire, égyptien, demeurant à Balasfoura (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931, transcrits le 27 Octobre 1931 sub No. 916 Guirgueh, et d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 14 Janvier 1933, dénoncée le 30 Janvier 1933, tous deux transcrits le 11 Février 1933 sub No. 192 Guirgueh.

Objet de la vente:

Les 2/5 par indivis dans 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Balasfoura, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 61, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.
- 2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 14 kirats.
- 3.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 87, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.
- 4.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 93, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.
- 5.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 100.
- 6.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 111, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.
- 7.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 119, indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.
- 8.) 6 kirats au hod Ghetane Hamadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.
- 9.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Gheitane Hamadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.
- 10.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kadiah No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.

- 11.) 12 kirats au hod El Kadia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

12.) 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

13.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 12 kirats.

15.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans et 2 kirats.

16.) 5 feddans et 2 kirats au hod El Milk El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 16 feddans et 13 kirats.

17.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 2 feddans et 7 kirats au hod Abou Askar No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

19.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Chark El Sayala No. 24, parcelle No. 5.

20.) 4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Mahmoud Bay Hamam No. 25, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

21.) 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tayarah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

22.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara El Gharbia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

23.) 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Rafah No. 32, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

24.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Kantara El Charkieh No. 36, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 19 kirats et 20 sahmes.

25.) 8 kirats au hod Gharfarah No. 37, parcelle No. 12.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Chawabir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans et 8 sahmes au hod Harguet El Bahalah No. 45, parcelle No. 10.

28.) 3 feddans et 12 kirats au hod Harguet El Kebliya No. 41, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 7 feddans et 17 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton,
334-C-577 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Eff. Raafat, fils de Mohamed Eff. Khalaf, débiteur principal, savoir:

- 1.) Ahmed Raafat, fils d'Ibrahim Raafat, fils de Mohamed Khalaf, omdeh de Khalaf, Markaz Etsa, Fayoum.
- 2.) Dame Adila Hassan El Alfi.
- 3.) Dame Bahja, fille d'Ibrahim Raafat.
- 4.) Dame Amina, fille d'Ibrahim Raafat.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, demeurant à la rue El Zeidi No. 7, Sayeda Zeinab, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1929, huissier Kosman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Février 1929, sub No. 84 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Atamnet et El Mazaraa, district d'Etsa (Fayoum), au hod El Wadi No. 2 (anciennement El Khor), formant une seule parcelle.

Les dits terrains sont actuellement cultivés en chetwi soit en blé, fèves et bersim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Biens d'après le Survey Department.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Khalaf, détaché du village d'El Atamna wal Mazarea, Markaz Etsa, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Wadi No. 2.

Cette désignation comporte la partie des biens expropriés pour utilités publiques.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 730 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
392-C-626. Avocats.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Salama Guirguis El Hawi, débiteur principal décédé et de feu Anissa, de son vivant sa fille et héritière, savoir:

- 1.) Khalil, 2.) Aziz, 3.) Almaz,
- 4.) Heneina, enfants du dit défunt.
- 5.) Wassila, fille de Guirguis El Mayet, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sennourès, chareh Chakchouk (Fayoum), les deux premiers pris également en leur qualité de tiers détenteurs, débiteurs.

Et contre Attia Eff. Khalil Hanna Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Sennourès, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 13 Mars 1928 sub No. 169.

Objet de la vente:

9 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Elou.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 4 feddans et 20 kirats.

La 2^{me} de 2 feddans et 18 kirats.

La 3^{me} de 12 kirats.

La 4^{me} de 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Au hod Sadaka.

22 kirats formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
394-C-628 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co of Egypt en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par décret-loi No. 72/1935 et subrogé aux poursuites de la Dame Eveline Clément Fermon en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Mars 1938, No. 3468/63e A.J., la dite Dame agissant en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Abramino El Gazi en vertu d'un acte authentique de cession subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Juin 1935, sub No. 3773.

Au préjudice de Aly Bey El Dallî, fils de Ahmed El Dallî, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, à côté de la Banque Misr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1937, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Août 1937, sub No. 359 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

44 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 25 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Nome No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 9 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Ezbet El Dallî No. 16, parcelles Nos. 11 et 12.

3.) 6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet El Dallî No. 16, parcelles Nos. 14 et 15.

4.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Bath No. 17, kism sani, parcelle No. 25.

5.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au

hod El Khorg No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
396-C-630. Avocats.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, fils de Sayed, fils de Abdel Gawad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié, et Zannouba Hassan Haggag, propriétaire, locale, demeurant à Nahiet El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier N. Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1936 sub No. 53 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans la parcelle No. 5, au hod El Omdeh No. 11.

2.) 11 kirats à l'indivis dans la parcelle No. 16, au hod El Guenenah No. 12, 1^{re} section.

3.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au hod El Guenenah No. 12, 1^{re} section.

4.) 2 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 12, au hod Keleda No. 10.

5.) 4 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 15, au hod Keleda No. 10.

6.) 23 kirats et 18 sahmes indivis dans la parcelle No. 3, au hod El Wetak No. 13.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Nazlet Chérif Pacha, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef, parcelle No. 29, au hod El Nazah No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 235 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,
373-C-607 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Radouan Abdel Fattah, savoir: a) Ahmed, b) Radouan, c) Zeinab, d) Hanem, e) Yamna.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, sauf la 5me qui demeure à Béni-Souef.

2.) Les Hoirs de feu Gomaa Mohamed Radouan, savoir: a) Gouda, b) Abdel Gayed, c) Wassifa, d) Eicha Bent Eweis Abdel Wahed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, et la 3me au village d'El Borg, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3.) Les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Rachouan, savoir: a) Nabiha, b) Mabrouka, c) Sayeda.

4.) Nasra, fille de Darwiche Hassan, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Bahia et Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, et les 2me et 3me à Guizeh, immeuble El Cheikh Moustafa Salem, à la rue El Arbein El Kebli No. 16, harret El Ribaa, chakhet Awada Mohamed Hassan au Parquet, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Barakat Khalifa.

2.) Abdel Fattah Moussa Mohamed.

3.) Abdel Salam Mohamed Hassan El Sakka.

4.) Mahmoud Mohamed Hassan El Sakka.

5.) Badran Mohamed Hassan El Sakka.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

6.) Dame Amina, fille de Hassanein Chalabi, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Bahabchine, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

7.) Hemeida Boreik.

8.) Moussa Mohamed Hassan El Sakka.

9.) Sayed Eweis.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1932, huissier Henri Leverrier, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1933 sub No. 71 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod El Ratba El Gharbia No. 12 (anciennement Maamar).

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent 5 dattiers.

2.) Au hod El Alt El Kebli No. 9 (anciennement El Kati'a).

2 feddans et 14 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats.

Sur cette parcelle se trouvent deux dattiers et un arbre de sant.

La 2me de 1 feddan.

Sur cette parcelle se trouvent 30 dattiers.

3.) Au hod Ard El Arab El Wastani No. 5, anciennement Ard El Arab.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 15 kirats.

4.) Au hod Ard El Arab El Kebli No. 6 (anciennement Ard El Arab).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

5.) Au hod Rizkallah El Wastani No. 2 (anciennement El Ramlaya).

8 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes améliorations et augmentations généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant esq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
399-C-633 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Ahmed El Maghraby, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, No. 13 Darb El Kahhala, chareh El Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, de l'huissier Elia Dayan, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Décembre 1937 sub No. 7305 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats à l'indivis dans une maison No. 13 awayed, à la rue Darb El Kahhala, kism El Khalifa, d'une superficie de 98 m2 65, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, en partie Darb El Kahhala, où se trouvent la façade et la porte, et en partie propriété d'un tiers, formée de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest, sur 8 m. 25, puis elle se dirige vers le Sud, sur 1 m. 10 cm., puis vers l'Ouest sur 5 m. 25, puis vers le Nord sur 3 m. 40, puis vers l'Ouest, sur 4 m. 50; Est, propriété d'un tiers sur 4 m. 90; Sud, propriété d'un tiers, formée de 2 droites commençant de l'Est et se dirigeant vers l'Ouest, penchant légèrement vers le Sud, sur 8 m. 40, puis se dirige vers l'Ouest sur 9 m.; Ouest, propriété d'un tiers sur 7 m. 10, superficie totale 98 m2 65.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

12 kirats à l'indivis dans une maison de 98 m2 65 de superficie, sise au Caire, No. 13 Darb El Kahhala, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, en partie Darb El Kahhala et en partie propriété des tiers, formée de 5 droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 8 m. 25, puis se dirige vers le Sud sur 1 m. 10, puis vers l'Ouest sur 5 m. 25, puis vers le Nord sur 3 m. 40, puis vers l'Ouest sur 4 m. 50; Est, propriété des tiers sur 4 m. 90; Sud, propriété d'un tiers formée de 2 droites commençant de l'Est et se dirigeant vers l'Ouest légèrement inclinée vers le Sud, sur 8 m. 40, puis se redresse et se dirige vers l'Ouest sur 9 m.; Ouest, propriété d'un tiers sur 7 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
374-C-608 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Salem Abdallah El Wakil, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Maymoun, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Août 1932 sub No. 759 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Mahitine El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kassab No. 37, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 9 kirats au hod El Kassab No. 27, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Doueika No. 41, par indivis et faisant partie des parcelles Nos. 13 et 10.

5.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans au hod Om Santa El Kébli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Santa El Kébli No. 42, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Ein Beida No. 44, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 64.

8.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Matten El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appen-

dances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,

371-C-605 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Ghanem Sayed Sakran, de Sayed Sakran, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Makin, district de Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Guirguis Tawadros Guirguis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Minieh, district et Moudirieh de Minieh.

2.) Yacoub Hanna Mikhail, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village d'Abou Korkas, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1932, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Décembre 1932, sub No. 3249 (Minieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains, y compris 36 dattiers, sis au village d'El Cheikh Timai, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) Au hod Makin, kism tani (anciennement Kebalet Makine).

19 kirats, y compris 36 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Rabha No. 6 (anciennement Kebalet El Makine).

2 feddans en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats.

Sur cette parcelle il y a 3 dattiers, 1 sant et 1 sakieh.

La 2me de 12 kirats.

Les susdites terres de la 2me parcelle font partie d'une parcelle de 20 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

c) Au hod Sawahi No. 8 (anciennement Kebalet El Makine).

1 feddan et 12 sahmes en une parcelle.

d) Au hod El Tawila No. 4, anciennement Kebalet Makine.

12 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod El Maia No. 11, anciennement Kebalet El Maia.

1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

f) Au hod El Hager No. 12, anciennement Kebalet El Mai.

18 kirats en une seule parcelle.

g) Au hod El Rezka No. 19, anciennement Kebalet El Rafai.

7 kirats en une seule parcelle.

Ces terrains sont cultivés partie en blé et en partie bourre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis aux villages d'El Cheikh Timai et Nazlet Mekein, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

Biens sis au village d'El Cheikh Timai.

1.) 18 kirats au hod El Hagar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Maia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats au hod El Rizka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

Biens sis au zimam de Nazlet Makeine, détaché du village d'El Cheikh Timai.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 52.

6.) 2 feddans au hod El Rabta No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 12 kirats au hod El Tawila No. 4, faisant partie de la parcelle No. 46.

8.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
389-C-623 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Contre les Hoirs de feu Bakr Ahmed Hassan qui sont:

1.) Ahmed Bakr Hassan,

2.) Fatma Bakr Hassan,

3.) Mahbouba Bakr Hassan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses sœurs mineures Nefissa et Hanem.

4.) Sékina.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, de l'huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1936 sub No. 7008 Guizeh.

Objet de la vente:

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit et ce conformément à un kachf No. 1089 du 7 Mai 1938, délivré par le Survey Department.

1.) 8 sahmes de terrains agricoles sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz El Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 29.

N.B. — Ces 8 sahmes sont au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy comme cela résulte du Cahier du nouvel arpentage. On a déjà pris affectation sur

ces biens au profit du Ministère des Wakfs comme cela résulte des requêtes sub Nos. 747/1933, 1296/1933, 1958/1934, 287/1936 et expropriation au profit du Ministère des Wakfs suivants requêtes sub No. 299/1937 et affectation au profit de la Société du Cotton Benaky suivant requête sub No. 550/1938.

2.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz El Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

N.B. — Ces biens sont au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le cahier du nouveau cadastre, il résulte aussi qu'on a chargé ces biens des mêmes transcriptions que la parcelle 29 précédemment désignée.

3.) 14 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz El Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 35.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le nouveau cadastre et sont affectés des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29.

4.) 18 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 36.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le nouveau cadastre et sont affectés des mêmes charges que la parcelle No. 29.

5.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 39, à Nahiet Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy et sont affectés des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Gueneinah No. 6, parcelle No. 20, à Nahiet Kafr Tohormos, Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy dans le registre du nouvel arpentage et sont affectés des mêmes charges que la parcelle No. 27 du même hod.

7.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneinah No. 6, parcelle No. 27, à Nahiet Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy dans le registre du nouveau cadastre et ils sont affectés d'une affectation au profit du Ministère des Wakfs suivant requête No. 1514/1929, d'un commandement immobilier suivant requête No. 732/1931, affectation au profit de Khristou Manoli suivant requête No. 2272 et 3 affectations au profit du Ministère des Wakfs sub Nos. 747/1933, 1296/1933 et 287/1936.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 110 outre les frais.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
372-C-606. Avocats.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Dame Rose Muscat.

Vente volontaire suivant titres de propriété.

En vertu d'un testament de son mari, feu Goubran Bey Muscat, du 29 Novembre 1929, homologué par le Consulat Britannique au Caire, le 13 Décembre 1933, dont copie a été déposée au rang des minutes des actes notariés de ce Tribunal par procès-verbal de dépôt du 23 Janvier 1934, dûment transcrit le 12 Février 1934 sub No. 1034 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, No. 14 (actuellement No. 5), rue Doubreh, section de l'Ezbekieh, chiakhet El Tewfikieh.

Le terrain est d'une superficie de 1693 m² dont une partie est couverte par deux blocs de constructions d'immeubles de rapport.

Le premier immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, avec des chambres pour domestiques et des buanderies sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée est composé de deux appartements de 6 pièces chacun et chacun des deux étages supérieurs est composé de deux appartements de 6 et 7 pièces, avec cuisine, bain, W.C., hall etc.

Le second immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs avec des chambres pour domestiques et des buanderies sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée et chacun des deux étages supérieurs sont composés d'un seul appartement de 6 pièces avec cuisine, bain, W.C., hall, etc.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, par la rue Doubreh, sur 35 m. 17; Est, une partie par la propriété Hassan Kamdani et partie par la propriété Otto Meller, sur 48 m. 04; Sud, partie par la propriété Carlo Grassi et partie par la propriété Iskandar Kioungi, sur 35 m. 25; Ouest, partie par la propriété Dubray et partie par la propriété Chammah et autres, sur 48 m. 21.

Mise à prix: L.E. 13000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Joseph Guiha,
355-C-598. Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Chaha Cheir, fille de Mohamed Bey Aly Cheir El Kébir, de son vivant débitrice principale, savoir:

1.) Hassan Mohamed Badaoui Cheir, pris en sa qualité de:

a) Tuteur de Ihsan Mohamed Cheir, dite aussi Ihsan Mohamed Cheir, dite Ihsan Abdel Salam El Guindi, fille mineure de la dite défunte et à cette dernière au cas où elle serait devenue majeure,

b) Curateur de Mohamed Mohamed Cheir, fils de la dite défunte, actuellement interdit.

2.) Dame Aziza Badaoui Cheir, prise en sa qualité de curatrice de son époux Hussein Mohamed Cheir, fils de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1935, huissier S. Zappalà, transcrit le 24 Décembre 1935 sub No. 2179 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Achma wa Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sahel El Fil No. 29.

4 feddans, 4 kirats et 21 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1^{re} de 3 feddans, 16 kirats et 11 sahmes, partie parcelle No. 4.

La 2^{me} de 12 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Khamsine El Bahari No. 24.

4 feddans, 1 kirat et 19 sahmes, partie parcelle No. 24, actuellement No. 7.

3.) Au hod El Omdeh No. 25.

7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 3, actuellement No. 3.

N.B. — Des dits biens il y a lieu de distraire 1 feddan, 5 kirats et 3 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 17 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Fil No. 29, partie parcelle No. 3.

La 2^{me} de 12 kirats et 1 sahme au hod Sahel El Fil No. 29, partie parcelle No. 3.

Désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Sahel El Kibli No. 29.

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 61.

La 2^{me} de 1 feddan, parcelle No. 65.

La 3^{me} de 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 62.

2.) Au hod El Khamsin El Bahari No. 24.

4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 7.

3.) Au hod El Omdeh No. 25.

7 feddans et 1 kirat, parcelle No. 3.

N.B. — La parcelle No. 23, au hod El Sahel El Kibli No. 29, d'une contenance de 16 kirats et 19 sahmes et la parcelle No. 13, au même hod, d'une contenance de 11 kirats et 22 sahmes forment le chemin de fer du Gouvernement Egyptien de Ménouf jusqu'à Kafr El Zayat.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées de ce Tribunal, du 31 Décembre 1938, au Sieur Hassan Cheir, agissant en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs: a) Hafez, b) Mahmoud et c) Mounir Hassan Cheir, pour la somme de L.E. 1020 outre les frais.

Et à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé par la Land Bank of Egypt le 9 Janvier 1939, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 1122 outre les frais.

Pour la poursuivante,
446-C-641 A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, fils de Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit Ghamr (Dak.), cessionnaire des droits et actions du Sieur Saad Boutros, domicilié à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, connu par Ibrahim El Nabaoui El Cherbini, savoir:

1.) Zakia Abdou Amer, sa veuve,

2.) Mohamed Ibrahim El Nabaoui,

3.) Ahmed Ibrahim El Nabaoui, ses enfants majeurs,

4.) Fatma, 5.) Mahmoud, 6.) Moustafa,

7.) El Sayed et 8.) Inayat, ses enfants mineurs, sous la tutelle de leur frère Mohamed Ibrahim El Nabaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Cheikh Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, dénoncée le 16 Octobre 1937, huissier Y. Michel, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Octobre 1937, No. 9562.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 308 m² 20 cm., avec les constructions y élevées comprenant un four, et un premier étage, le tout sis à Mansourah, kism Iani El Hawar, rue El Nabaoui No. 60, propriété No. 1, moukallafa No. 125, limités: Nord, en partie El Hag Mohamed Hassan, long. 11 m. 10, se dirigeant au Nord, vers le même, long. 61 m. 5, puis vers l'Ouest, vers le même et en partie ruelle El Nabaoui, long. 5 m. 75; la long. totale de cette limite est de 22 m. 90; Est, ruelle Mo-

hamed Gohar, long. 12 m., où se trouve la porte d'un magasin; Sud, en partie Gad Zaher et Mohamed Gohar, long. 11 m. 15, se dirigeant vers le Sud, vers le même, sur 6 m. 75, puis à l'Ouest, vers la rue Chatt El Béhéra, long. 6 m. 75, où se trouve la porte du four; la long. totale de cette limite est de 24 m. 65; Ouest, rue El Nabaoui, long. 21 m. 65 brisé, formée de deux lignes droites, où se trouve la porte du four et celle de l'appartement supérieur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
302-M-184 A. Némeh, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Dame Allegra Cohen, fille de feu Vita Nahmad, propriétaire, sujette anglaise, demeurant à Mansourah, rue Gameh Hussein Bey.

Contre El Sayed Mohamed Abdel Rahman El Rachidi, fils de feu Mohamed El Sayed Abdel Rahman El Rachidi, de feu Abdel Rahman El Rachidi, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah, dans son immeuble, à ezbet El Rayes Khalil, rue El Maktab El Charki, avoisinant la rue Soussa, chakhel El Hag Youssef Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel, en date du 19 Février 1938, dénoncée le 26 Février 1938 et transcrits ensemble les 2 Mars 1938, No. 2017.

Objet de la vente:

39 m² et 28 cm. par indivis dans une parcelle de terre de 202 m² avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de trois étages, chacun de deux appartements, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Hamed Mahmoud No. 197, immeuble No. 9, Mokallafa No. 438, kism Sadess Mit-Hadar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Mansourah, le 13 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
433-M-186. Joseph M. Cohen, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Jean Myrianthopoulos, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 9 Février 1938, No. 27/A.J. 63me, et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, agissant en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires, intervenant au présent à seule fin de distraire à son profit les frais de justice avancés par le Trésor.

Contre les Hoirs de feu Théodose Couladis, savoir les Sieur et Dames:

1.) Cléanthi, veuve Georges Couladis, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Jean,

Evangelos, Alexandre, demeurant à Alexandrie, à Mazarita, rue Alexandre le Grand, No. 50.

2.) Despina Andréa Baroucakis, demeurant à Ramleh, station Seffer.

3.) Nicolas Couladis, résidant à Chio, Mesta (Grèce).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1938, dénoncée le 17 Septembre 1938, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 28 Septembre 1938 sub No. 8207.

Objet de la vente:

5 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Béni-Ebeid, district de Dékernès (Dak.), divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Hig No. 91, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 6 kirats et 9 sahmes au hod El Hig No. 91, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 6 kirats et 11 sahmes au hod El Hig No. 91, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 1 feddan au hod El Hig No. 91, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 13 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
359-M-185. Alfred Cassis, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Comptoir des Ciments, société en nom collectif, mixte, formée conformément à un acte de constitution du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, transcrits au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1931, Nos. 129 et 128, 56e A.J., et d'un 3me acte de modification enregistré au même Greffe le 24 Septembre 1934, No. 154/56e A.J., dûment représentée par son administrateur-gérant le Sieur Ernest Tremblay, ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulos et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Contre Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, établi à Zagazig (Charkieh), quartier Montazah, rue Midan Adly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1938, dénoncé le 7 Juin 1938, transcrit le 11 Juin 1938, No. 809 Charkieh.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 203 m², sise à Zagazig, district de Zagazig (Charkieh), au quartier El Montazah, rue Fouad 1er, No. 4, parcelle No. 70, limitée: Nord, rue Naim, long. 15 m. 30; Ouest, maison Abdel Sabbour Effendi Youssef, long. 14 m. 50; Sud, propriété du Docteur Bichara Rizk, long. 3 m. 80; Est, rue Fouad 1er, long. 19 m. 20, puis se dirige se courbant vers le Nord, sur une long. de 5 m. 10.

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée servant de café arabe, complet de ses portes et plafonds et une partie des constructions de 1er étage sur une longueur de 3 m. environ, sans boi-

serie, le tout construit en briques cuites.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais.

Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulos, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,
369-CM-603 Avocats à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Mercredi 18 Janvier 1939, à 10 h. a.m., à El Sigayeh et successivement au Zimam de Denochar, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), à 11 h. a.m.

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice:

1.) Du Sieur Aly Mohamed Abou Taleb, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigayeh.

2.) Des Hoirs de feu Moustafa Aly Abou Taleb, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigayeh, lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Boghdadi El Daouri, épouse dudit défunt;

b) La Dame Aziza Moustafa Abou Taleb, épouse Mohamed Abou Taleb, fille dudit défunt;

c) Le Sieur Ahmed Eff. Moustafa Abou Taleb, fils dudit défunt.

Tous domiciliés à El Sigayeh (Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon, du 25 Août 1938, huissier Donadio, et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 8 Octobre 1938, huissier Chamas.

Objet de la vente:

Biens saisis au village de El Sigayeh. La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 60 feddans divisés en trois parcelles, sis en ce village, au hod El Assali, ladite récolte évaluée à 3 kantars environ par feddan.

La récolte de riz pendante par racines sur 30 feddans sis en ce village, au hod El Dassabi, dépendant de El Sigayeh, ladite récolte évaluée à 5 1/2 ardebs par feddan environ.

Biens saisis au Zimam de Denochar.

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 2 feddans sis en ce village, au hod El Selmoh, ladite récolte évaluée à 2 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
367-A-111 Ig. Goldstein, avocat.

Dates: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m. et le cas échéant les trois jours suivants à la même heure.

Lieux: aux bureaux de M. Georges Christofidis (Etablissements de Crédit et de Commerce) « Georges Christofidis & Co », place Mohamed Aly (Galerie Menasse), à Alexandrie.

A la requête de la Maison de Prêts sur Gages Georges Ch. Christofidis, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Attarine No. 89 et élisant domicile en l'étude de Me M. Melas, avocat.

A l'encontre de divers.

En vertu d'une ordonnance rendue le 12 Janvier 1939 par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: machines à coudre, radios, lapis, appareils photographiques, objets en or, habits, étoffes etc., mis en gage suivant les reconnaissances suivantes:

Année 1934. — Nos:

4789 10689 11970 12884 16018 16422
16687 18273 18686

Année 1935. — Nos:

3945 4035 5225 6251 7354 9592
13229 13960 16862 17188 17515 6647
8209 8924 10076 11537 13336 16195
17011 17096 17562 17994

Année 1936. — Nos:

952 979 1283 1709 1940 2059
2344 2343 2729 2890 3023 3256
3276 3449 3473 3515 3627 3713
3784 3961 4016 4489 4722 4727
5054 5498 5643 5830 5861 5874
6115 6192 6477 6561 6725 6759
6987 7045 7943 8119 8229 8231
8350 8467 8501 8514 8536 8574
8751 8762 9130 9554 9573 9680
9811 9878 9892 9918 10045 10097
10164 10401 10840 10912 10919 10923
11031 11347 11384 11429 11474 11545
11570 11581 11590 11922 12058 12248
12319 12582 12632 12637 12973 13097
13360 13504 13830 13892 14134 14148
14238 14299 14437 14575 14896 15285
15308 15379 15419 15473 15507 15549
15646 15731 15887 15906 15976 16044
16152 16227 16393 16783 17030 17160
17383 12465 13930 16738 8608 8780
8869 9384 9568 10268 10428 10433
10758 11004 11385 11396 11509 11673
11721 12161 12172 12400 12578 12772
12912 13049 13387 13614 13878 14183
14286 14558 14736 14799 14897 15255
15334 15700 15797 16018 16304 16587
16681 16863 16899 16947 17256 17323
460 2217 2402 3847 10057 11630
13450 16760 2484 2743 2756 4491
5225 6691 7131 7132 7680 8943
8956 9770 12188 13949 14100 16417
16644 16809 16967 17224 2430 4947
7867 9604 3719 10079 10673 12601
14523

Année 1937. — Nos:

172 224 374 442 444 532
819 1114 1302 1411 1507 1555
1573 1711 1794 1898 1927 2009
2138 2273 2274 2275 2456 2479
2827 2802 2938 3070 3628 3636
3678 3756 3889 4145 4203 4287
4554 4594 4640 4756 4950 5107
5120 5149 5209 5338 5347 5348
5367 5679 6051 6173 6602 6633
6676 6877 6934 6966 7238 7384
7458 7644 7733 8080 8100 8178

8386 8616 8639 8629 8687 8777
8833 8842 8924 9064 9098 9474
9523 9526 9738 9822 9839 9889
9892 10085 10128 10308 10577 10642
11858 11867 12236 12334 1386 2499
6557 7493 8251 9192 10574 29
138 269 397 440 441 524
551 588 661 889 1014 1082
1083 1296 1844 2014 2083 2136
2358 2401 2542 2957 3064 3195
3359 3485 3896 3998 4018 4083
4914 5096 5214 5400 5512 5915
6026 6050 6114 6219 6283 6388
6458 6534 6603 6679 7516 7550
7656 7702 7726 7740 7784 7798
7819 8042 8278 8343 8486 8509
8720 8857 8905 9276 9312 9431
9469 9517 9537 9700 9765 9830
9915 9963 10278 10433 10495 10628
11899 11941 11948 12100 12168 12194
12454 12610 12795 12861 13303 13454
13460 13576 14805 14864 15225 15400
16426 16810 16881 16918 17020 17090
17102 17309 17333 17365 17385 17401
17408 17436 17576 17594 17612 17624
17665 17751 17769 17780 17896 18027
18049 18255 18289 18345 18456 18668
18669 18767 18919 19067 19142 19184
19302 19444 19695 19749 19853 19917
19962 20020 20082 20115 20133 20149
20166 20168 20237 20350 20392 20645
20722 20856 21169 21246 21954 21988
22035 22084 22289 22315 22342 22399
22496 22595 22601 22645 22761 22894
22907 23010 23015 23025 23063 23110
23235 20820 21819 267 839 947
3379 3931 5844 6407 6963 6987
7785 8986 10337 12332 12536 12712
13330 15201 16689 17261 17287 18239
18493 19082 21661 21787 21918 22124
22578 5 51 117 539 967
986 1105 2403 2406 3658 4149
4566 4625 4898 6339 8697 9358
12105 12344 12503 12555 13026 16683
16769 17116 17130 17471 17573 17604
17667 17754 17973 18202 19037 19052
19299 19324 19596 19827 19843 20310
20471 20497 20584 20596 20760 20886
20888 21272 21351 21560 21645 21689
21952 23023 23179 23276 2282 12142
17625 2637 4631 5123 9251 11968
13155 14774 18373 19166 19514 20689
21280 22261 7508 7863 8292 8355
8481 10506 12916 15353 18164 20174
21863 22290 4729 8395 8686 8789
9059 9774 11891 12821 16631 17304
17618 18282 18354 21580 22197 22471
23415

Paiement au comptant et réception immédiate.

Droits de crie 5 % à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

413-A-120 M. Melas, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Imam Aly, No. 42, kism El Labbane.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Issa, connu sous le nom d'Anwar, égyptien, demeurant rue Imam Aly, No. 55, assisté judiciaire.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Société L. Crespo & Co., comptoir de vitrerie et miroiterie égyptienne, de nationalité mixte, demeurant rue Imam Aly, No. 42, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Avril 1938, huissier J. Favia, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 19 Mars 1938.

Objet de la vente: une machine double horizontale, servant à biseauter les glaces, système Frankinet, actionnée par l'électricité, avec tous ses accessoires, en état de fonctionnement.

La vente aura lieu aux enchères publiques.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
366-A-110 Aziz Antoine, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au garage de la Société, rue Young.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de:

- 1.) Set Chafika Abdel Motaleb.
- 2.) Saïed Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1938, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 1 auto Citroën usagée.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,
316-A-90. Philippe Tagher, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 83 rue Erfan Pacha (Moharrem Bey).

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Abdel Meguid Sayed Issa et Fatma Naim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Décembre 1938, huissier A. Son-sino.

Objet de la vente: machine « Singer », armoire, canapés, argentier, chaises, bureau, table, rideaux, tapis, toilette avec miroir, lit, portemanteau.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,
337-CA-580 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au domicile du débiteur sis à la rue Phryné No. 7.

A la requête des Dames Gabrielle de Zavalía, Jane de Martino et Anna Fabiano, toutes trois propriétaires, la 1re argentine et les deux autres italiennes, toutes trois domiciliées à Alexandrie, rue du Port-Est No. 18 et par élection en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Elie Saad, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Phryné No. 7 (rue Avéroff).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1938, huissier A. Quadrelli, validé par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 10 Décembre 1938.

Objet de la vente: 3 chambres à coucher, armoires, tables, chaises, glacière, canapés, dormeuse, fauteuils, petites tables, tableau, abat-jour, etc.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.
409-A-116 G. Maksud Bey, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Financial Company.
Contre Aly Abdallah El Kahawi, propriétaire, égyptien.

En vertu de la grosse d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 29 Décembre 1938

Objet de la vente: la récolte de tomates.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,

Avocats à la Cour.
331-C-574

Date et lieux: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m. à Louxor et à midi à Karnak, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hussein Abdel Kerim El Amary,
- 2.) Abdel Waged Abdel Kerim El Amary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Louxor: 2 chameaux, 2 vaches.
A Karnak: 1 vache, 1 chameau.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

Avocat à la Cour.
354-C-597

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag El Dom, dépendant d'El Ballas, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Sadek Ahmed Aglan, propriétaire, égyptien, demeurant à Nag El Dom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1938.

Objet de la vente: 5 sacs d'engrais chimiques; 1 chamelle, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

Avocat à la Cour.
352-C-595

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Bereik, dépendant de Hebelat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Tewfik Ibrahim Kassem, propriétaire, égyptien, demeurant à Bereikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Décembre 1938.

Objet de la vente: 16 kirats de canne à sucre.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

Avocat à la Cour.
353-C-596

Date: Lundi 23 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha, à la Pharmacie de la Moudirieh.

A la requête de la Raison Sociale Ayrton Saunders & Co. Ltd., ayant siège à Liverpool.

A l'encontre de Hag Ahmed El Nayeb, propriétaire de la Pharmacie de la Moudirieh, domicilié à Benha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1938, en exécution, d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: l'agencement complet de la pharmacie, composé d'un banc-comptoir vitré, d'étagères, de vitrines d'exposition.

50 litres de vin Malaga.

100 kilos de sulfate de soude en poudre.

100 kilos de sulfate de soude sec.

100 kilos de sel anglais.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,

322-AC-96. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Lundi 23 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Fakhry Pacha No. 3 (Mousky).

A la requête de F. Soennecken.

Contre:

1.) Mohamed Abdel Meguid (recta Abdel Moneem) Sokar.

2.) Mohamed Sadek Ibrahim.

En vertu d'un jugement du 17 Novembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1938.

Objet de la vente: 100 flacons d'encre, 100 kilos d'encre d'imprimerie, 100 boîtes de papier carbone, registres, etc.

Pour la requérante,

Hector Liebhaber,

Avocat à la Cour.
330-C-573

Date: Mardi 24 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manial El Roda, chareh El Makias No. 10.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre le Sieur Mohamed Bey Badr.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 1 garniture de salon, armoires, tapis, lustres, bibliothèques, etc.

Pour la poursuivante,

421-C-646. Jacques Dana, avocat.

Date: Mardi 24 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Makhzan, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête d'Elias Derias Bichara.

Contre Aly Hamed Saleh & Abbas Hamed Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Septembre 1937 et récolement du 24 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 chamelle et 1 ânesse.

419-C-644

Noël Bichara, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Chawam, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Amin Tadros El Gabalaoui, savoir: la Dame Afifa Eriane, esn. et esq. de tutrice de son fils mineur Fouad Amin Tadros El Gabalaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mai 1936, huissier Jacob.

Objet de la vente: le 1/4 dans une machine actionnant un moulin, marque Gebr. Korzing, No. 14839, de la force de 40 H.P., avec 3 meules, avec leurs entonnnoirs, le tout avec les accessoires et en état de fonctionnement.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

332-C-575

G. Asfar, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Guizeh, rue Saad Zaghloul.

A la requête de la Raison Sociale Fergusson Holness & Co., Ltd., ayant siège à Londres.

A l'encontre de la Raison Sociale Abdel Aziz Ezzou & Fils Abdel Mooti, ayant siège à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Décembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente: différents articles d'épicerie tels que savon, bleu de lessive, thé, café, riz, sucre, etc., l'agencement complet d'une épicerie consistant en comptoirs, étagères, vitrines, balances, etc.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

Pour la requérante,

323-AC-97. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Lundi 30 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madbouli, No. 84, au garage Mitri.

A la requête de Stylian Sarpakis.

Contre Georges Mitri.

Objet de la vente: meubles tels que fauteuils, coffre-fort marque Samuelson, armoires, vitrines; 2 voitures automobiles torpédo Fiat, 1 limousine même marque, 5 voitures Fiat landaulet, modèle 503, à 5 places, le tout en bon état de fonctionnement; vitrines d'exposition et bureaux.

Saisis par procès-verbaux des 22 Juin et 9 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,

356-C-599

P. D. Avierino, avocat.

Date: Mardi 24 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kous (Kéneh).

A la requête d'Elias Derias Bichara.

Contre Mohamed Ahmed Abdalla, connu sous le nom de Bayoumi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1937 et récolement du 24 Décembre 1938.

Objet de la vente: 2 chamelles, 1 vache, 1 veau et 2 moutons.

418-C-643

Noël Bichara, avocat.

Date: Mercredi 18 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Kasr El Nil Nos. 38-40.
A la requête du Sieur Abdel Raouf Bey El Sioufi, èsq. de séquestre judiciaire des biens Wakfs Mohamed et Ahmad Pacha El Sioufi.

Contre Asdig Bohdjalian.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Septembre 1938.

Objet de la vente: ustensiles d'une confiserie, tables, chaises, etc.

Pour le poursuivant,
M. Panayoti et M. Nahoul,
432-C-657 Avocats.

Date: Lundi 23 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Sohag, Markaz Sohag (Guerga).

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Contre le Sieur Hachem Mandour Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Novembre 1938.

Objet de la vente:

1.) Une douzaine de couvertures pour lits, en coton, couleur grise.

2.) 30 bouteilles d'eau de Cologne, marque «Chabrawichi» (1/4 de litre).

3.) 24 flacons de parfums, petits formats divers «Chabrawichi».

4.) 40 boîtes contenant des bobines de fils (soie artificielle).

5.) 5 douzaines de chaussettes pour hommes, couleurs diverses.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
445-C-640. Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tahta, Markaz Tahta (Guirgneh).

A la requête de la Raison Sociale Elie Maizel & Co.

Contre Lami Gabra.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 200 kilos d'acide phénique, 50 bouteilles de vaseline, 30 bouteilles de China, 59 bouteilles d'eau minérale.

Pour la poursuivante,
422-C-647 Jacques Dana, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 8 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Au préjudice des Sieur et Dame Abdel Aziz Ahmed Hassan et Zohra Ahmed Hassan, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 5 Novembre 1938, de l'huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 15 feddans au hod El Khersa No. 1.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.
Le Greffier en Chef,
357-C-600. U. Prati.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Akhmine (Guirgneh).

A la requête de la Raison Sociale B. C. Thomaidès & Fils.

Au préjudice de Mohamed Abdel Rahim Negm El Dine, négociant, égyptien, domicilié à Akhmine (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Janvier 1939.

Objet de la vente: 60 planches de bois Bondok, 30 planches de tazana, 15 poutres de bois Erk, 5 caisses de clous, 2 armoires, 1 bureau, 2 dekkas.

Pour la poursuivante,
365-AC-109 A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Cham El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Abdel Wahab El Zanfali ou Zankali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Décembre 1938, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: Rez-de-chaussée: dekkas, canapés, chaises, tapis, bascule, tonneaux.

1er étage: bureau, armoire, table, vitrine, chaises, canapés, fauteuils.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
335-C-578 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'Aoussim, district d'Embabeh (Guizeh).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohammad Ghorab, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'Aoussim, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1937, huissier Madpak, et d'un procès-verbal de récolement du 12 Novembre 1938, huissier Kozman, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Juin 1932 sub No. 11782/57e A.J.

Objet de la vente: 150 ardebs de maïs.
Pour la requérante,
René et Charles Adda,
437-DC-416. Avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: dans le magasin du débiteur sis au Caire, ruelle Rachidi No. 4 (rue Cheikh Salama Hegazi, quartier Sayeda Zeinab).

A la requête du Sieur Jean Mavromatis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 50 rue Midan.

Au préjudice du Sieur Aly Hassan El Rachidi, commerçant, égyptien, domicilié au Caire, ruelle Rachidi No. 4.

En vertu de la grosse d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 31 Octobre 1938, R.G. No. 2439/63e et d'un procès-verbal de saisie du 9 Janvier 1939, huissier Sabethai.

Objet de la vente: 1 moteur à pétrole marque Bets Engine, de la force de 18

H.P., en bon état; 1 batteuse automatique pour la fabrication de la halawa; 9 récipients en cuivre pesant environ 1 1/2 kantars; 1 bascule marque W. & T. Owcry Ltd.; 1 bascule ordinaire de la portée de 500 kilos; 1 coffre-fort marque Fuloz Safe, à 1 porte, serrure et poignée, de 0 m. 90 x 0 m. 80 x 0 m. 80, avec son socle en bois peint acajou.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
328-AC-102 Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Francis Guirguis Bebaoui, demeurant à Kolosna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente: divers meubles, tels que: canapés, chaises, fauteuils, canapés, lits, bureaux; 1 kantar de cuivre (ustensiles de cuisine); bureau; 5 sacs d'engrais chimique; 5 ardebs de maïs chami; 2 ânesses.

Pour la poursuivante,
423-C-648. Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Lundi 6 Février 1939, à 11 h. a.m. à Faroukiet Achraf Keft et à midi à Kous, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête d'Elias Derias Bichara.

Contre Abdel Kader Hussein & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1938.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan de fèves; 3 vaches, 2 chamelles et 1 ânesse.

417-C-642 Noël Bichara, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag (Haute-Egypte).

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Aziz Effendi Boulos.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 50 flacons de sirop, flacons d'huile, vins, china, l'agencement de la pharmacie etc.

Pour la poursuivante,
420-C-645. Jacques Dana, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Banoub Zahr El Gamal, district de Deyrout (Assiout).

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

A l'encontre des Sieurs Abdel Monnem Abdel Nasser et Mohamed Moursi Ayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse, 1 bufflesse, 1 veau, 1 âne; 18 ardebs de maïs chami environ.
Le tout tel qu'il est détaillé au procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 13 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
M. Abner et G. Naggar,
402-C-636. Avocats.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Attia Kaldas Akladios, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1938 et d'une ordonnance de référé du 14 Novembre 1938.

Objet de la vente: 7 kantars de coton. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 424-C-649.

Date: Lundi 23 Janvier 1939, dès 10 heures du matin.

Lieu: à l'immeuble No. 9, rue El Rouei, quartier Mousky, Le Caire.

A la requête de S.B. Amba Youanès, Patriarche des Coptes Orthodoxes et Président du Conseil Général Copte Orthodoxe, sujet local, demeurant en son Patriarcat, à Darb El Wasseh, Le Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Samuel Hanna, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Pendalia Esticou, sujet hellène, demeurant à l'immeuble No. 9, rue El Rouei, quartier Mousky, Le Caire.

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire Mixte du Caire en date du 26 Juin 1937 sub No. 6814 de la 62e A.J. au profit du requérant et devenu définitif, et d'une saisie-exécution pratiquée suivant procès-verbal du 29 Octobre 1936 par ministère de l'huissier G. Sarkis.

Objet de la vente: appareils pour photographies, trépieds, cuvette, table en bois blanc à 2 tiroirs.

Pour le poursuivant, Samuel Hanna, avocat. 401-C-635.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig (Charkieh), quartier Montazah, rue Midan Adly.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Fahmy Ahmed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1938, huissier A. Ibrahim.

Objet de la vente: 7 barils en bois contenant chacun 90 kilos de blanc de zinc en poudre.

Pour la poursuivante, Roger Gued. Avocat à la Cour. 336-CM-579

Date: Mercredi 18 Janvier 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête de Hassan Bey El Bedweih, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre la maison de commerce Grégoire Calmouti, à Mansourah.

Objet de la vente: A. — 1.) 65 bouteilles (1 litre et 1/2 oke) de vin marque française,

2.) 80 kilogrs de caramel (toffy).

Saisis par procès-verbal de saisie conservatoire du 31 Mai 1938, dûment validée.

B. — Diverses marchandises indiquées dans le procès-verbal de saisie.

Saisis suivant procès-verbal de saisie mobilière du 26 Décembre 1938.

Mansourah, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 438-DM-417 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 24 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, au sous-sol du No. 8 rue Salah El Dine, immeuble La-porta.

A la requête du Sieur Stylianos Sarpakis.

Contre la Dame Jeanne Saouli.

Objet de la vente: 1 piano marque Beethoven, 3 tapis Chirazi persans, 1 chauffe-bain marque la Galia.

Saisis par procès-verbal de saisie du 24 Septembre 1938, dûment validée.

Pour le requérant, P. D. Avierino, avocat. 428-CP-653

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 30 Décembre 1938, visé pour date certaine le 4 Janvier 1939 sub No. 81, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Janvier 1939, No. 157, vol. 56, fol. 122, que les Sieurs El Sayed Hassan El Chami et Mayer Lisbona, négociants, sujets égyptiens, ont formé **une Société en nom collectif sous la Raison Sociale:** Chami & Lisbona, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de céréales et coloniaux en gros ainsi que la commission, l'importation et l'exportation.

Le **siège social** est à Alexandrie. La gestion et la **signature** sociales appartiennent aux deux associés séparément mais la Société ne sera engagée que pour les affaires relatives à la Société et inscrites dans les registres.

La **durée** de la Société est fixée à une année à partir du 1er Janvier 1939 et renouvelable par tacite reconduction d'année en année jusqu'à l'intervention d'un préavis par lettre recommandée deux mois au moins avant l'expiration du terme.

La présente publication est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 7 Janvier 1939. Pour la Société, A. Ramia, avocat. 412-A-119

DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 14 Décembre 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 24 Décembre 1938, No. 7657, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 10 Janvier 1939, No. 148, vol. 56, fol. 115, que **la Société « G. N. Nahas, Ph. Khoury & M. Ghanem »**, constituée entre la Raison Sociale Gabriel Nahas & Co., le Sieur Philippe Khoury et le Sieur Mahrous Ghanem, par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 16 Juin 1937, No. 5137, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 1er Juillet 1937, No. 176, vol. 54, fol. 142, a été **dissoute** à partir du 1er Décembre 1938, la Raison Sociale Gabriel Nahas & Co. et le Sieur Philippe Khoury ayant cédé leurs parts sociales au Sieur Mahrous Ghanem, lequel a assumé l'actif et le passif de la dite Société à partir de la date du 1er Décembre 1938.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939. Pour la Raison Sociale Gabriel Nahas & Co., C. Sarolidis, avocat. 364-A-108

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 7 Janvier 1939, visé pour date certaine le 8 Janvier 1939 sub No. 221, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Janvier 1939, No. 158, vol. 56, fol. 123, que **la Société en nom collectif** qui avait été formée entre les Sieurs Nicolas Apostolidis et Georges Orphanidis sous la Raison Sociale G. Orphanidis & N. Apostolidis et l'enseigne « Pharmacie Impériale » aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Mai 1937, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Mai 1937 sub No. 128, vol. 54, fol. 105, est **déclarée dissoute** à partir du 7 Janvier 1939.

Le Sieur Nicolas Apostolidis prend la suite des affaires de ladite pharmacie et en assume l'actif et le passif.

La présente publication est faite à telle fin que de droit.

Pour la Société dissoute, A. Ramia, avocat. 411-A-118

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

The Egyptian Tobacco Traders Union Co.

D'un acte enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 40/64me A.J. il résulte que la Maison Vita Mory & Frère et le Sieur Joe Calometi, ont formé **une Société en nom collectif sous la Raison Sociale** Calometi, Mory & Cie et sous la dénomination de:

« Société Egyptienne de l'Union de Commerce du Tabac » pour la fabrication et la vente en Egypte d'une composition de tabac et miel dénommée « Al Moassal », pour la du-

rée de trois ans, du 1er Décembre 1938, renouvelable d'année en année.

La gestion et la signature de la Société appartiennent au Sieur Joe Calomeli conjointement avec un membre de la Maison Vita Mory & Frère.

Le capital est de L.E. 500 et peut être porté à L.E. 2000.

Pour la Société,
Ernest et Clément Harari,
439-DC-418 Avocats à la Cour.

DISSOLUTIONS.

A la Société en nom collectif de fait, existant entre le Sieur Haig Kevorkian, commerçant, sujet turc, demeurant à Héliopolis, rue Aflaton, No. 2, et le Sieur Hrant Kevorkian, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Henri Naus Bey, No. 8, ayant pour objet l'exploitation d'une fonderie sise au Caire, rue Abdel Hak El Sombati, No. 4, Société connue sous la Raison Sociale «Haig & Hrant Kevorkian», et sous la dénomination « Egyptian Type Foundry » (Fonderie Egyptienne), n'ayant fait l'objet d'aucun acte ni enregistrement sauf la publicité légale au Journal des Tribunaux Mixtes des 5 et 6 Novembre 1934 sub No. 254.

Il a été:

Par acte sous seing privé en date du 24 Décembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 27 Décembre 1938 sub No. 5806, et dûment enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 5 Janvier 1939 sub No. 39, 64e A.J., mis fin de commun accord des parties, à partir du 24 Décembre 1938.

Tout l'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés par le Sieur Hrant Kevorkian qui prend seul la suite des affaires de la Société et pour son compte personnel.

Le Caire, le 5 Janvier 1939.

Pour la Société dissoute,
Ch. Sevhonkian,
350-C-593 Avocat à la Cour.

A la Société en nom collectif de fait existant entre le Sieur Haig Kevorkian, commerçant, sujet turc, demeurant à Héliopolis, rue Aflaton No. 2, et le Sieur Hrant Kevorkian, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Henri Naus Bey, No. 8, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce en tapis avec siège au Caire, rue Kasr El Nil, No. 48, Société connue sous la dénomination «Eastern Carpets Cy», ayant fait l'objet d'un acte sous seing privé en date du 5 Janvier 1938, non enregistré ni publié, sauf la mention au Registre du Commerce du Caire faite le 22 Février 1938 sub No. 413 R. Ch. et No. 24844 R.A.

Il a été:

Par acte sous seing privé en date du 24 Décembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1938 sub No. 5807, dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 5 Janvier 1939 sub No. 38/64e A.J., mis fin de commun accord des parties à partir du 24 Décembre 1938.

Tout l'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés personnellement par le Sieur Haig Kevorkian.

Le Caire, le 6 Janvier 1939.

Pour la Société dissoute,
Ch. Sevhonkian,
349-C-592 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme Française « Kunkelmann & Co », ayant siège à Reims, France, 8 rue Piper.

Date et No. du dépôt: le 26 Décembre 1938, No. 164.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 66.

Description: la dénomination « PIPER HEIDSIECK » et l'étiquette rectangulaire portant les inscriptions « Champagne » « Piper Heidsieck » « Ancienne Maison Heidsieck fondée en 1785 », « Kunkelmann & Co Succrs », « Reims France ».

Destination: identifier les produits de la fabrication et du commerce de la déposante, à savoir: vins de champagne, vins mousseux ou non mousseux, alcools, eaux-de-vie, cidres, liqueurs, spiritueux divers.

315-A-89 H. Aref, avocat.

Déposante: Société Anonyme Française « Kunkelmann & Co », ayant siège à Reims, France, 8 rue Piper.

Date et No. du dépôt: le 26 Décembre 1938, No. 164.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 66.

Description: la dénomination « Heidsieck » et l'étiquette rectangulaire portant les inscriptions « Champagne »; « Heidsieck, Maison Fondée en 1785 » « Kunkelmann & Co. Succrs » « Reims France ».

Destination: identifier les produits de la fabrication et du Commerce de la déposante à savoir: vins, alcools, eaux-de-vie, liqueurs, cidres, spiritueux divers.

314-A-88 H. Aref, avocat.

Applicant: White Laboratories Inc. of No. 113 North 13th Street, City of Newark, Essex, New-Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 8th Janvier 1939, No. 190.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 41.

Description: four panel carton. In bottom panel is word « Feen-a-mint » and inscriptions within an oval in the middle of a dotted rectangle. In the second and fourth panels is the word « Feen-a-mint » and in the third are other inscriptions.

Destination: Laxative Chewing Gum.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
407-A-114

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: René Chaussat, 125 boulevard St Germain, à Paris.

Date et No. du dépôt: le 8 Janvier 1939, No. 47.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 A et 4 B.

Description: perfectionnements à la construction des planchers, murs et cloisons.

Destination: à rendre cette construction plus facile, plus rapide et plus économique.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
405-A-112

Déposant: Gaston Désagnat, 54 rue d'Anjou, Paris.

Date et No. du dépôt: le 8 Janvier 1939, No. 48.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 A.

Description: procédé et produit pour le revêtement des murs et autres parois.

Destination: à fournir un revêtement mural flexible pour surfaces planes et à courbure simple.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
406-A-113

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Egyptienne de la Bourse
Commerciale de Minet-El-Bassal.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 28 Janvier 1939, à midi, au Siège de la Société, à Minet-El-Bassal.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1938.

Fixation du Dividende.

Election d'Administrateurs.

Nomination du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire qui voudra assister à l'Assemblée pourra déposer ses actions dans une des Banques d'Alexandrie, huit jours au moins avant la réunion, soit, au plus tard, le 20 Janvier 1939.

Alexandrie, le 13 Janvier 1939.

442-A-123 Le Président,
Georges Allemann.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

**The Egyptian Mining Co.
Badr & Co.**

Avis de Convocation.

Messieurs et Mesdames les Actionnaires sont convoqués au Siège Social de la Société, No. 50, Sh. El-Maleka Farida, Le Caire, le Jeudi 9 Février 1939:

1. — A 5 heures p.m. en Assemblée Générale Ordinaire

a) Pour recevoir et délibérer sur le rapport du Gérant, le bilan de l'exercice arrêté au 31 Décembre 1938 et le Rapport des censeurs.

b) Pour discuter et délibérer sur un projet d'avance pour l'exécution des travaux de développement sur les mines de la Société et éventuellement autoriser le Gérant de signer les conventions y relatives et les exécuter.

2. — A 6 heures p.m. en Assemblée Extraordinaire

Pour autoriser l'augmentation du Capital au chiffre qui sera fixé par l'Assemblée.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

370-C-604.

Le Gérant.

Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'Article 24 des Statuts pour le Jeudi 2 Février 1939, à 4 heures de relevée, au Siège Social au Caire, rue Kasr El Nil No. 45.

Tout Actionnaire, propriétaire de 5 actions, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée:

Au Caire au Siège Social et dans tous les Etablissements de Banque du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

403-C-637 (3 NCF 14/17/24).

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

**Faillite Abdel Moneim,
Amine & Mohamed Abdallah Okda.**

Avis de Location d'un Jardin-Verger.

Le Syndic soussigné met en location par voie d'enchères un jardin-verger de fed. 36.17.4 à prendre par indivis dans une parcelle de fed. 53.4.4 soit les 2/3 de la superficie totale, sis à Délingat, aux hods Abdel Hadi et El Charaki No. 1.

La location est consentie jusqu'au 31 Décembre 1939.

Les offres doivent parvenir à l'adresse du Syndic soussigné, 4 place Ismail Ier, à Alexandrie, accompagnées d'un cautionnement égal au 10 % du montant offert.

Toute personne désirant prendre part aux enchères devra se présenter à la séance du 24 Janvier 1939 qui sera tenue sous la Présidence de M. le Juge-Commissaire à la Salle des Faillites, dès 9 h. a.m., au Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

410-A-417. Le Syndic, R. Auritano.

AVIS DIVERS

**Cession de Créance Sociale
ou de Commandite.**

Suivant convention en date du 28 Décembre 1938, la Succession de feu Joseph Bekhyt a cédé à la Dame Madeleine Haddad tous ses droits généralement quelconques de créancière ou de commanditaire de la Société en commandite simple « Joseph Haddad & Co. », constituée à Alexandrie, rue Sidi El Metwali, suivant acte enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Novembre 1928, No. 262, et publié au Journal des Tribunaux Mixtes du 28 Novembre 1928, No. 890.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour la Succession Joseph Bekhyt,
329-A-103 Gabriel Bekhyt.

Expiration de Mandat.

Il est porté à la connaissance du public que suivant stipulation de la convention en date du 24 Décembre 1938, visée pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1938 sub No. 5808, les procurations suivantes ont pris fin et en conséquence cessent d'être en vigueur à partir des dates susmentionnées:

1.) Procuration par le Sieur Haig Kevorkian au Sieur Hrant Kevorkian, portant légalisation de signature au Tribunal Indigène d'Abdine, le 27 Juin 1929 sub No. 4011, année 1929.

2.) Procuration par la Dame Dikranouhie Kevorkian aux Sieurs Haig et Hrant Kevorkian, portant légalisation de signature au Tribunal Mixte du Caire, le 26 Avril 1933 sub No. 354.

3.) Procuration par la Dame Dikranouhie Kevorkian toujours aux Sieurs Haig et Hrant Kevorkian, portant légalisation de signature au dit Tribunal le 26 Avril 1933 sub No. 355.

En foi de quoi la présente publicité est faite à toutes fins utiles que de droit.

Le Caire, le 10 Janvier 1939.

Pour les mandants,

Ch. Sevhonkian,

351-C-594

Avocat à la Cour.

**Cycle des Manifestations
Suisse en Egypte.**

CONCERTS ET CONFERENCES.

SAMEDI 14 Janvier 1939 à 6 h. 15 à l'Institut Royal de Musique au Caire. — **Concert Stierlin-Vallon** (Récital-Conférence Jacques Dalcroze).

MARDI 17 Janvier 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — **Concert Stierlin-Vallon** (Concert-Conférence Jacques Dalcroze).

SAMEDI 21 Janvier 1939 à 6 h. 30 au Théâtre Alhambra d'Alexandrie. — **Grand Concert Stierlin-Vallon.**

JEUDI 26 Janvier 1939 à 9 h. 15 à l'Institut Royal de Musique au Caire. — **Concert Stierlin-Vallon** (Concert des Lieders Suisses).

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45 au Lycée Français d'Alexandrie. — **Conférence Charly Clerc** (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — **Conférence Charly Clerc** (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — **Conférence Charly Clerc** (C. F. Ramuz).

JEUDI 25 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — **Conférence Charly Clerc** (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — **Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.**

TEMPESTI

**AMEUBLEMENT — TAPISSERIE
DÉCORATION**

DEVIS SUR DEMANDE

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602